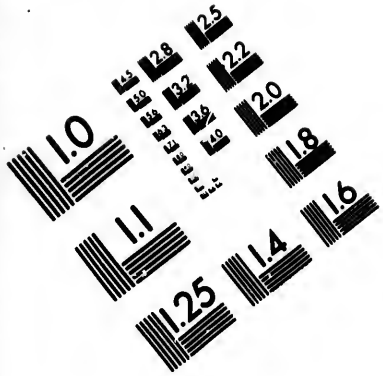

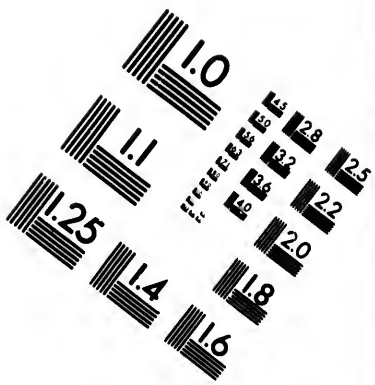

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

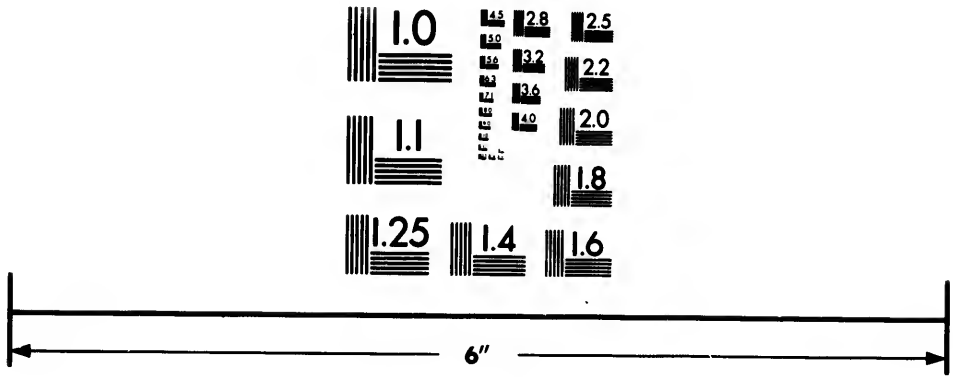

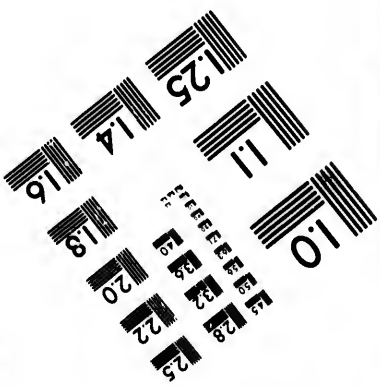

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

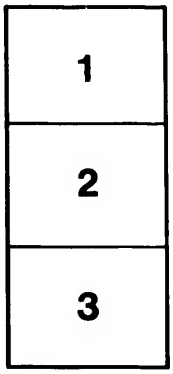

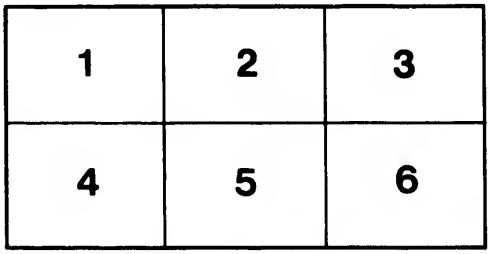

32X

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLESIASTIQUE.

EXAMEN CRITIQUE

DES

QUESTIONS

DE

FAIT ET DE DROIT,

SOULEVEES

DANS LA CAUSE CI-DEVANT PENDANTE A QUEBEC,

DEVANT LA COUR SUPERIEURE ET LA COUR DU BANC DE LA REINE EN APPEL, ENTRE

LA FABRIQUE DE STE. FAMILLE

ET

MOYSE POULIN,

DANS LAQUELLE SE RATACHENT DE GRAVES QUESTIONS TANT DE DROIT CIVILE-ECCLESIASTIQUE QUE DE DROIT HONORIFIQUE, EN MATIERE DE BANCS D'EGLISE.

23

QUEBEC:
DE L'IMPRIMERIE DE ST. MICHEL ET DARVEAU,
No. 11, rue Lamontagne, Basse-Ville.

1858.

1858
(37)

Nous
cause in
Moyse l
de la ra
n'avoir é
Le No
Seigneu
Seigneu
comme
temps, t
quent ac
et positi
Seigneu
Banc de
Cette
Fabriqu
guilliers
et nous
District,
décidé f
Cour d'
eure, fa
judicieu
mainten
une esp
emploie
questior
l'applica
pas agi

64611

AVANT-PROPOS.

Nous nous sommes décidés à publier les débats d'une cause importante entre la Fabrique de la Ste. Famille et Moyse Poulin, habitant du lieu, reclamant un Banc No. 2, de la rangée de l'Epitre, autrefois Seigneurial, et prouvé n'avoir été concédé par la Fabrique.

Le No. 1 de la même rangée, occupé maintenant par le Seigneur, a été posé en 1803, en avant du Banc ancien et Seigneurial, et vendu à Louis Poulin, père de Moyse Poulin, comme l'atteste la reddition de compte du Marguillier du temps, dans une assemblée convoquée *ad hoc*, et par conséquent acte légal et public, et des témoignages authentiques et positifs. On a prétendu que ce Banc No. 1 est devenu Seigneurial, et que de là il résulte que le No. 2 est devenu le Banc de concession.

Cette question, une des plus sérieuses contre les droits des Fabriques, et sur lesquels repose l'administration des Marguilliers, a occupé récemment les tribunaux du Bas-Canada, et nous croyons rendre un service signalé aux Paroisses du District, de leur soumettre le détail de ce procès, qui a été décidé finalement contre la Fabrique, par les Juges de la Cour d'Appel, renversant le Jugement de la Cour Supérieure, favorable à la Fabrique de la Ste. Famille. Le lecteur judicieux jugera si le recours aux Cours de Justice, pour maintenir les droits des Fabriques les plus fondés, peut offrir une espérance de succès, lorsque sous l'appât du gain, on emploie toutes les ruses de l'art chicaneur pour tuer une des questions dont la solution dépend d'une loi simple et dont l'application est et a été de tout temps connue. Ne pouvant pas agir directement contre cette loi trop visible, on a usé de

BV
763
P407

'art oblique de circuits et de circonvallations pour parvenir à faire perdre de vue la question principale.

Qu'on examine aussi quelle est la manière de procéder dans les enquêtes, sorte d'examen des témoins, long, fastidieux, où se déploie l'art de la ruse, pour envelopper de ténèbres épaisses des témoins peu intelligents et pour les faire tomber dans des pièges qu'ils n'aperçoivent pas. De graves inconvénients se présentent aussi, lorsque des témoins, amis dévoués à un parti, sont habilement attirés par des narrés, accommodés et débités avec une assurance d'un front d'airain, et répétés à satiété par des charlatans accoutumés à ce métier charmant pour de l'argent. Laissons parler les faits et la loi ; et le lecteur tirera de là de belles conséquences pour l'instruction des Fabriques.

64611

LE CURE' ET LES MARGUILLIERS

De l'Œuvre et Fabrique de la Ste. Famille, Isle d'Orléans,

Demandeurs.

vs.

MOYSE POULIN,

Cultivateur de la Ste. Famille, Isle d'Orléans,

Défendeur.

L'action qui a donné lieu au présent litige fut portée par les demandeurs contre le défendeur devant la Cour Supérieure à Québec, pour se faire remettre en possession d'un Banc d'Eglise, détenu sans droit par le défendeur.

Les allégués de l'action sont en substance :—

1°. Que le défendeur ait à abandonner, délaisser et livrer aux demandeurs sous huit jours de la signification du jugement à intervenir, la possession du susdit banc, sinon et à défaut de ce faire dans le délai prescrit, qu'il soit permis aux demandeurs, en vertu de la dite sentence, sans qu'il soit besoin d'aucune autre, de prendre possession du dit banc, d'en expulser le défendeur par les voies légales:

2°. Que défenses soient faites au dit défendeur, sous les peines de droit, de troubler à l'avenir les dits demandeurs dans la possession et jouissance du dit banc pour être mis en requisition, si besoin est tel et ainsi qu'il conviendra dans l'intérêt et pour le bien et avantage de la dite Eglise, Paroisse de la Ste. Famille, dont il fait partie, et que le défendeur soit condamné à payer £100 pour son injuste détention du banc et les dépens.

La défense à l'action, outre la dénégation générale, consiste dans une *exception perpétuelle*, dont les principaux allégués sont:

" Que le banc aurait été vendu il y a environ 49 ans, à " Louis Poulin, père du défendeur, pour une somme de £8 " environ et moyennant une rente annuelle de quatre livres " de 20 sols; qu'en conformité à la dite vente ou bail fait " suivant l'usage dans la dite paroisse, le dit Louis Poulin, " jusqu'à son décès, et son épouse ensuite, ont constamment " occupé le dit banc en payant à la Fabrique la dite rente, et " qu'en 1848, époque du décès de la dite dame Poulin, le dit

" banc a été vendu et adjugé à un nommé J.-Bte. Letour-
" neau, pour 119 livres de 20 sols, sur lequel le défendeur a
" exercé le droit de retrait fait avec l'approbation et consen-
" tement du marguillier en charge, et au vû et sçû et con-
" sentement du dit adjudicataire du banc et qu'il en fut fait
" une entrée dans le régistre tenu à cet effet, et que le titre
" en faveur du retrayant avait été retardé aux fins de s'as-
" surer si le Seigneur avait droit au dit banc, que les enfants
" avaient toujours, suivant la loi et l'usage, exercé le retrait
" aux bancs de leur père et que le défendeur a toujours joui
" publiquement et franchement du dit banc et en a payé la
" rente et a offert par le protêt du 18 Mai 1852, fait par le
" ministère de Mtre. Larue, Notaire, et témoins, le coût du
" retrait; lequel coût du retrait il offre, réitère et dépose et
" demande à ce que la Fabrique soit obligée à lui consentir
" un titre authentique du dit banc, qu'enfin une action ayant
" été portée par J.-Bte. Letourneau, au sujet de son droit au
" dit banc, contre le dit Moyse Poulin, a été renvoyée le 4
" Octobre 1852, par la Cour Supérieure de Québec."

1°. La Fabrique a répondu spécialement à ces allégués que le dit banc en question, No. 2, rangée près du mur, du côté de l'Epitre, n'avait jamais été concédé en aucun temps à Louis Poulin, père du défendeur, mais bien le banc No. 1, en tête de la même rangée, fait en 1803 et concédé la même année à lui, Louis Poulin, père du défendeur, ainsi constaté par un des régistres de la Fabrique et que la détention du défendeur était de mauvaise foi et sans aucun droit quelconque, niant toutes les matières de faits allégués par la défense, excepté le jugement du 4 Octobre 1852, dont il sera parlé ci-après.

FAIT:—En 1789, le banc en litige, No. 2, appartenait au Seigneur Fraser, et il a conservé sa qualité de Banc Seigneurial jusqu'en 1848, époque où il a été concèdé à J.-Bte. Letourneau.

Mr. Fraser, quoiqu'il fut Seigneur de la Ste. Famille, n'y demeurait pas, et vû son absence de la paroisse, la Fabrique concéda le banc No. 2 à un nommé Perrault; mais le Seigneur obligea la Fabrique à le lui rendre; ce qu'elle fit en

remboursant le prix de l'adjudication. Le régistre authentique des comptes atteste le fait à la page 29 du compte de Pierre Dorval, Marguillier en Charge. Il est porté a l'article de la dépense "pour le banc du Seigneur rendu—50 livres," (dans ce temps il n'y avait qu'un banc simple pour le Seigneur.) Dans cette année il n'y eut qu'un seul banc de vendu et il est constant qu'il fut remis au Seigneur, et qu'il conserva et reprit sa qualité de Banc Seigneurial. Ce fait est corroboré par Joseph Asselin, qui déclare dans son témoignage à la page 5: "J'ai connaissance lorsque le Seigneur Fraser possédait la Seigneurie, avant le grand'père du défendeur, le dit Seigneur s'est fait rendre le Banc Seigneurial. Dans ce temps là, c'était le banc en question, (No. 2,) c'était le premier banc après la balustre. Ce banc, lorsque Mr. Fraser se l'est fait donner, était possédé par un nommé Perrault." Aux pages 7 et 9, la même chose, sous les termes du banc *retrayé* par le Seigneur *Fraser* sur Perrault.

Il déclare, pages 8 et 9, qu'à cette époque de la vente du banc de 1803, "Louis Poulin, aïeul du défendeur était meunier de Mr. Fraser, *et qu'en cette qualité, il occupait le dit banc.*"

André Asselin, page 4, atteste que "Louis Poulin, grand'père du défendeur, n'était pas Seigneur lorsqu'il est arrivé dans la paroisse, il y a de cela 50 ans. Vers cette époque, dit-il, le dit Louis Poulin était connu comme le fermier du Seigneur."

François Deblois déclare, page 9, que "lorsque le Seigneur Poulin eut affermé la Seigneurie de Mr. Fraser, Mr. Fraser lui dit: *J'ai un banc* dans l'Eglise, prends-le, moi je n'y vais pas. C'était un vieux garçon qui était en possession du banc No. 1, dans l'Eglise, sur cette rangée là, (côté de l'Epitre.) Ce vieux garçon était un Perrault. Ce Perrault a consenti à remettre ce banc qui était le premier dans cette rangée, à condition d'y conserver une place, et le grand'père Poulin s'est alors mis dans le banc avec Perrault."

II. En 1803, le même régistre, page 42, porte que cinq

bancs neufs ont été faits et posés dans la dite Eglise et adjugés la même année. Un de ces cinq bancs fut posé en avant du Banc Seigneurial, (banc en litige) et adjugé à Louis Poulin, père du défendeur. Voici l'entrée au chapitre de la recette, " pour la vente de cinq bancs neufs, dont un à Louis Poulin, " fils, 136 livres."

Voici ce que dit le témoin André Asselin, page 3, " J'ai " bien vu les cinq bancs neufs qui ont été faits et posés dans " la dite Eglise, je sais que l'un de ces cinq bancs a été posé " en *avant du Banc Seigneurial*, (de 1789) c'est-à-dire, de *celui* " *en question* en cette cause."

Antoine Vaillancourt, page 3, déclare " *l'avoir vû poser en* " *avant du Banc Seigneurial en question et l'ancien Seigneur l'a-* " *voir acheté.*"

François Deblois assure, pages 3 et 4, que " celui de " devant, (*le banc neuf dont il vient de parler*) que possède le " Seigneur actuel de la dite paroisse a été vendu comme les " autres. C'est le dit Louis Poulin, grand'père du défen- " deur, qui l'a acheté." *Les cinq bancs ont été vendus et* " *criés à la porte de l'Eglise, tous le même dimanche, et je me* " *rappelle bien que le grand'père, Louis Poulin, était à la porte* " *de l'Eglise et a acheté le dit banc.*" Il l'achetait pour son fils, " père du défendeur, c'était l'usage.

Re-examiné, page 12, il persévère dans la première réponse sans varier en aucune manière.

J.-Bte. Drouin, un des témoins du défendeur dit, page 8, " *J'ai connaissance lorsque les cinq bancs neufs ont été faits et* " *posés dans la dite Eglise.... ces bancs ont été posés comme suit:* " *un en tête du banc en question.*" (No. 2, &c.) et page 9 il dit: " *Je n'ai jamais eu connaissance que le banc occupé par le défen-* " *deur* (le dit No. 2) *ait été vendu excepté dernièrement.....sous* " *condition.... depuis cette époque, ce même banc a été fait à neuf* " *avec le premier banc par le Seigneur actuel.*"

Jean Audet, autre témoin du défendeur, déclare, pages 3 et 4, que " dans ce temps là, le dit banc en question était le " premier et il n'y en avait pas devant lui après la balustre. " Mais il y a environ quarante ans, il a été *placé un banc en* " *avant du banc en question*, de sorte que ce banc en question

" se trouve actuellement le deuxième. Avant que le banc " neuf ait été mis devant le banc en question (No. 2) ce dit " banc qui était alors le premier après la balustre, était nom- " mé Banc du Seigneur."

III. Il résulte de l'acte du régistre et des temoignages que: 1°. Le banc neuf mentionné au régistre est identifié même par les témoignages de la partie adverse. 2°. Qu'il est constant par le régistre et les témoignages susdits *que le banc neuf est celui qui a été vendu en* 1803. 3°. Il résulte des témoignages que le banc neuf a été vendu au père du défendeur, à la porte de l'Eglise, lors de son adjudication.

Le défendeur par son conseil n'a pu attaquer ces preuves directes de la question que par des obliquités et des témoignages au nombre de deux contradictoires entre eux sur la question de faits, mais cela ne peut faire preuve.

IV. En 1848, Marie Letourneau, épouse du père du défendeur décède et subséquemment il y a vente du banc en litige No. 2, rendu au Seigneur Fraser en 1789 comme susdit, et alors banc Seigneurial, au dit J.-Bte. Letourneau, et c'est de cette vente que le défendeur prétend avoir exercé le retrait, et c'est sur ce droit de retrait qu'il fait reposer ses droits au dit banc. Il est vrai que le dit banc concédé en 1803 (dont on n'a pas cherché l'origine en 1848, ni non plus celle du banc No. 2, tandis que la loi alors connu, donnait deux bancs simples ou banc double au Seigneur) n'a pas été vendu. Il fut concédé en 1854, sa nature étant bien connue dans le courant de 1851 et avant tout procès quelconque. Ce dernier fait prouve que la Fabrique ne le regarde pas comme Seigneurial, mais comme banc ordinaire. Il est difficile à comprendre comment de ce fait on veuille en inférer que le banc de 1789, No. 2, est le banc de concession vendu en 1803, dans le but d'établir que ce banc No. 2 n'était pas Banc Seigneurial. Que peut un raisonnement contre un fait prouvé, et ce raisonnement inventé et proposé après 50 ans pour affaiblir un fait arrivé 50 ans auparavant? Est-il digne d'hommes doués d'un sens droit? Tout cela ne change rien à la question qui est de savoir si le défendeur a pu exercer le retrait sur le banc en question. Pour le décider

selon les règles du droit, il fallait commencer à s'assurer de la nature du banc, et s'il était Seigneurial ou non, concédé à ses père et mère, ou s'il leur avait été concédé. De la solution de cette question préalable, devait s'en suivre le droit de retrait ou la validité du droit de préférence ou de son invalidité. Voyez le règlement de 1723, fait expressement pour le pays, 1 Vol Edit. et Ordon. p. 434. De plus, ce prétendu retrait n'a jamais été accompli par le défendeur, ni régulièrement accordé en supposant que la nature du banc ait pu autoriser l'exercice de ce droit. Il suffit de référer sur ce point au témoignage de Louis Ferland, Marguillier en Charge du temps, d'André Asselin et d'Olivier Drouin.

Le premier dit, page 6, "Le défendeur se présenta, (après " l'adjudication du banc) et dit: Si mon frère ne le prend " pas je voudrais l'avoir. Je leur dis: *Arrangez vous et l'af-* " *faire en resta là.*"

Sur la demande qu'on lui fait immédiatement après il répond: "J'ai été au Presbytère avec le défendeur qui y allait " pour retraire le dit banc, si son frère n'y avait pas de droit " et ensuite je suis parti."

Sur la demande "Pour quelles raisons il était allé au " Presbytère avec le défendeur après la vente du banc?" Il répond: "Pour aller devant le Curé comme étant Marguil- " lier. Venez avec moi, me dit le défendeur, *comme je me* " *suis toujours mis dans le banc, ça me donnera peut-être la pré-* " *férence.*" (C'est-à-dire le banc occupé par la famille du Seigneur.)

Sur la question: Dites ce que vous avez dit au Curé? Il répond: "Je crois ne pas lui avoir parlé, je crois que c'est " lui seul (le défendeur) qui lui a parlé." Voir page 7.

Sur la question page 8: Quelqu'un a-t-il requis le dit Curé de marquer le dit banc comme retrait par le défendeur? Il répond: "Il ne pouvait rien faire de par lui-même cer- " tain, car il ne savait pas à qui était le dit banc. Ils ont " fait, je suppose, un brouillon ou un mémoire, mais je n'ai " rien vu faire, mais je sais que M. Marcoux a dit: on va voir " à cela et *peut-être que ça pourra faire.*"

André Asselin dit, page 3, "Sur l'ordre du Marguillier je

" l'ai adjugé (le banc No. 2) à la condition que si le Seigneur " avait droit d'avoir le dit banc, la vente serait nulle. Le " Marguillier me dit alors d'adjuger le dit banc *sous condi-* " *tion*...et de fait, j'adjugeai le dit banc sous telle condition."

Olivier Drouin en dit autant, ayant été présent à l'adjudication, mais il ajoute, page 2: "Que le Marguillier en " Charge annonça que si le Seigneur n'y avait pas de droit, " le banc resterait à l'acquéreur."

Ces faits prouvent que ce retrait n'a pas été proprement accordé par le Marguillier et n'a pas été inscrit dans le journal des recettes et des dépenses du Marguillier par son ordre, et il est visible que l'on ne connaissait pas bien la nature du banc et que, dans ce cas, tout demeurait en suspens, tant le droit de concession que le retrait. Quand on supposerait même que le Marguillier ait voulu accorder le retrait, que s'en suit-il, si l'on découvre une erreur substantielle dans le fait. Par quel principe le retrait peut-il subsister, lorsque cette erreur peut être corrigée et qu'il en est encore temps?

Si dans les cas de vente de bancs, on ne conteste pas au Marguillier la réception du retrait, c'est qu'ordinairement la concession aux pères et mères n'est pas douteuse et contestable, et par conséquent que l'on sait que la loi avec ses conditions a été observé au vû et au sû de tous. Quelqu'un osera-t-il nier les conditions de la loi, prescrites dans les concessions de bancs?

Quand donc un Marguillier ou même une Cour dispensent de l'observation de ces règles, n'est-il pas visible qu'ils transgressent une loi qui leur est supérieure et à laquelle ils sont soumis et qu'ils prennent sur eux d'accorder un privilège qui ne vient pas d'eux. Un privilège est une grâce qu'accorde le Souverain dans sa loi et aux conditions qu'il y assigne. Donc le Marguillier, qui n'est pas le Souverain, fait un acte nul, quand il accorde *cette grâce sans les conditions voulues par la loi.* Qui ignore ce principe des privilèges?

De plus, il est de toute évidence que ce retrait irrégulier et indû n'a jamais été accompli et est resté en suspens, *parce que le défendeur n'a jamais payé le prix de l'adjudication, ni la*

rente pendant quatre ans qui se sont écoulés jusqu'au temps du protêt fait par lui à la Fabrique, et que la Fabrique ne les a jamais exigés ni demandés pendant tout ce temps de quatre ans. Voir la déclaration de Moyse Poulin insérée dans le dit protêt. On voit par les témoignages d'Elie Audet et d'Antoine Morin qu'il (Poulin) a *essayé de faire accepter la rente annuelle par le Marguillier en Charge de l'année, dans le temps que le procès était commencé et pendant.* Voir pages 1 et 2, adopté pour se former des droits nouveaux et essayer de les *faire valoir.* Etait-il temps de chercher à surprendre un pauvre homme qui ne savait pas apprécier les conséquences qu'on voulait retirer de ces actes intempestifs et contraire à la droiture naturelle? Avec de tels moyens, quelle est la meilleure cause qui ne serait pas en danger d'être perdue par des gens sans honneur et sans délicatesse? La Fabrique a-t-elle cherché de son côté a acquérir par des ruses des droits qu'elle n'avait pas au temps du procès pendant, et a-t-elle jamais approuvé des moyens de nature à former de nouveaux droits, et la partie adverse peut-elle le lui reprocher? Tous les ans, depuis le procès entamé, le *défendeur a renouvelé ses moyens à chaque changement de Marguillier.* Ce fait lui fait honneur!

Le dernier témoignage est de J.-Bte. Drouin, fils, qui déclare que la rente offerte par lui a été reçue *sous condition.* Narcisse Canac, page 2, et Antoine Morin, page 3, déposent des mêmes faits.

La Fabrique elle-même ne vit jamais dans ce *prétendu retrait un acte légal et sérieux, puisqu'elle n'a jamais exigé du défendeur, comme il en convient lui-même, ni le prix de l'adjudication ni la rente annuelle pendant ces quatre ans.*

Il y a preuve additionnelle que le défendeur n'a jamais exercé le retrait du dit banc, dans le fait qu'Alexandre Poulin, Seigneur, l'a fait refaire à ses frais, au vû et au sû du défendeur, sans réclamation de sa part, mais il a acquiescé à cet acte du Seigneur. Voir le témoignage de Joseph Asselin, page 11.

La preuve établit que le défendeur n'a élevé ses préten-

tions absolues au dit banc qu'après la décision rendue dans la cause jugée à Québec entre le Seigneur Taché, de St. Paschal, et l'Œuvre et Fabrique de cette paroisse, en 1852, (voir la date de ces procédés par le protêt du défendeur à la Fabrique Ste. Famille.)

V. Le défendeur invoque l'Arrêt du Conseil Supérieur de Québec de 1709, (2 volume des Edits et Ordonnances, pages 182 et 184.) Quoique cette prétention que le défendeur par son avocat veut tirer de cet arrêt n'ait pas été citée ni alléguée dans la cause plaidée devant la Cour Supérieure, cependant nous y répondrons ici parce qu'il s'est appuyé ailleurs sur cet arrêt. Il s'arrête à ce principe que le banc No. 1, étant le premier, dans l'allée du côté de l'Epitre, il est devenu par sa position éventuelle Banc Seigneurial à la place du No. 2.

La réponse est: "1°. Que, de cette objection, il résulte qu'on n'a pu prouver directement la vente du banc No. 2, parce que dans ce cas cette objection serait inutile pour en faire un banc de concession. 2°. Qu'à la vérité l'Arrêt de 1709 "accorde au seul Haut-Justicier sur la terre duquel est "située l'Eglise où il *exerce la justice un banc permanent et* "*double* des autres destinés aux habitants, à la place la plus "honorable." Mais ces termes présentent une question étrangère aux droits pretendus du défendeur, qui ne peut demander un Banc Seigneurial ni représenter le Seigneur qui ne fait aucune demande ni intervention à ce sujet. C'est donc une excursion en dehors de la question. 3°. La *position éventuelle du banc No. 1 ne donne pas de droit* ni le pouvoir d'en faire un Banc Seigneurial sans autre formalité que sa seule position. La voie légale, quand un banc occupe une place indue et contraire au droit d'un Seigneur et de tout autre privilégié est une requête à la Cour en forme de complainte pour se faire rétablir dans ses droits, si on refuse de donner satisfaction.

Il est défendu par de nombreux arrêts à tous Seigneurs d'user de voies de fait dans l'Eglise. Gohard, Droits Honor. des Patrons, page 95 du 3ème volume, dit: "Ce qui est "constant, c'est que ni les uns ni les autres (Patrons, Haut-

" Justiciers, Seigneurs, Censiers,) ne peuvent user de voies " de fait en enlevant de leur propre autorité les bancs de leur " adverse partie, comme l'observe judicieusement Forget, chapitre 2, et indique la voie de complainte, *ibidem.*"

Cambolas, Arrêt de 1593, L. 1, chapitre 50. Boyer, vol. 1, des principes sur l'administration temporelle des paroisses, page 137, dit: "Lorsque le Seigneur Haut-Justicier n'a pas " au-dessus de lui de patron fondateur, il a le droit d'avoir " son banc dans le chœur, il peut même *en écarter* le banc " d'un particulier qui aurait la possession en sa faveur ou " *une concession en forme consentie par le Curé et Marguilliers.*" Ainsi jugé dans l'espèce du procès du Duc d'Harré contre le Sieur de Moyencourt et du Comte de Rochechouart contre les Demoiselles Cadet. Loiseau, Nos. 75 et 76, chap. 11, des Seigneuries, dit: "Il n'y a que le Patron et le Haut-Justi- " cier qui peuvent demander que le banc soit reculé, *s'il est* " *en la place plus honorable*, pour ce que de droit commun cette " place leur appartient." Danty sur Maréchal, Droits Honorifiques, volume 1, page 286, édition de 1762, et pages 394, 395 et 396. D'après ces règles, comment peut-il être permis à un Seigneur de s'emparer d'un banc auparavant concédé sous le prétexte de vouloir le substituer à son banc antérieurement Seigneurial ou de supposer une échange clandestine faite par lui seul, et sans avis aux intéressés Marguilliers et qu'on invente 50 ans après sans indice quelconque. Dans le cas actuel, les Seigneurs Poulin auraient-ils eu bon air de se plaindre du trouble causé par la position du banc de concession, lorsqu'ils étaient eux-mêmes les possesseurs auteurs du trouble. Il aurait donc fallu prendre une action contre eux-mêmes pour qu'ils délogeassent et prissent position ailleurs. La prétention devient donc ridicule si l'on tient encore au droit et si on ne veut pas effrontément le fouler aux pieds. Le moins que l'on puisse exiger, s'ils voulaient changer leur position, c'est qu'ils devaient s'adresser à la Fabrique pour former avec elles des conventions contractuelles par lesquelles ils auraient cédé mutuellement leurs droits. N'est-ce pas là une règle générale de toute échange ?

Où trouve-t-on que le Seigneur ait droit d'envahir la propriété d'un autre ou de se rendre justice par lui-même et clandestinement et sans avertir et sans qu'on puisse s'en douter sous le voile de l'usage d'un banc à lui accordé. En outre la Fabrique doit convoquer une assemblée pour délibérer dans les affaires importantes ou extraordinaires. Certainement on ne contestera pas ce principe à moins qu'on ne perde toute pudeur. Pourquoi ne trouve-t-on aucune délibération sur le sujet? Pourquoi le Seigneur, s'il a voulu changer les deux bancs et les placer sous des titres nouveaux, n'a-t-il pris aucune mesure pour effectuer légalement cette substitution?

VI. Enfin les droits honorifiques ne sont pas cessibles. Loiseau, chapitre 11, des Seigneuries, No. 51, le Répertoire de Jurisprudence, volume 6, section 28, page 487. Simon, Droits Honorifiques, Tit. 20 des bancs, section 16. Boyer, principes sur l'administration temporelle des paroisses, volume 1, pages 142 et 217. Mémoires du Clergé, tôme 12, page 531. Un Banc Seigneurial reconnu comme tel avant le placement du banc de 1803, par les témoignages déjà cités de Joseph Asselin, François Deblois et J.-Bte. Drouin, père, est l'objet d'un droit honorifique spécialement attaché au maître ou au propriétaire de la Seigneurie et ne peut être donné à d'autres sans céder la Seigneurie. Répertoire de Jurisprudence, Droits Honorifiques, section 30, page 490. Ce point n'est pas contestable. *Le grand'père ou le père du défendeur a-t-il cédé la Seigneurie au défendeur?* Non. L'un ou l'autre n'a donc pu lui transporter le droit de banc qui fait partie de la Seigneurie, et ne peut en être détaché par aucune convention entre eux. La seule convention tolérée et possible ne pouvait être qu'entre le Seigneur et la Fabrique, propriétaire du banc concédé, avec le consentement d'une assemblée. En cela, on accorde trop, parce que Simon loc. cit. ne s'entend que des honneurs de préséance ou mineurs, qui sont personnels et non réels. Les majeurs qui sont spécialement dûs au Seigneur à raison du titre de la Seigneurie en haute justice ne souffrent pas cette cession. Voyez les auteurs cités. Voir Simon loc. cit.

Le défendeur a soulevé divers points de droit pour soutenir ses prétentions: 1°. Que les demandeurs n'avaient pas été légalement autorisés à porter leur action. 2°. De ce moyen il passe à l'usage où les enfants ont été d'exercer le retrait des bancs de ceux mêmes qui n'avaient pas été concédés à leurs auteurs comme un droit suffisant; en un mot que la possession seule le maintenait dans celle du banc No. 2.

La Fabrique a répondu: 1°. Que ces allégués prouvent que toute preuve directe de la concession du banc No. 2, manquant au défendeur, il a été nécessité à embrasser des moyens de défense hazardés et indirects pour embrouiller la question principale et pour faire naître des préjugés dans l'esprit des juges. 2°. Que le document C produit à l'enquête constituait une autorisation suffisante à porter l'action en Cour. Voir volume 6, Journal des Audiences, L. 10, page 267; Champeaux, Droit Civil Ecclésiastique, volume 1, pages 227, 228 et 255; le Manuel des Fabriques, page 89; Jousse à la page 64 dit: "Les Marguilliers peuvent soutenir " par eux-mêmes les procès nécessaires pour raison de re- " couvrement des revenus, ainsi que l'exécution des baux et pour passer des titres nouvels." Aussi pages 157, 159, 173 vers la fin, et 174.

Les demandeurs soutiennent contre l'autre moyen de défense que: 1°. D'après la loi un banc d'Eglise n'établit le droit de retraire que quand il a été *concédé aux père et mère du retrayant.* Gohard, volume 1, article 19, section 2, des Marguilliers, page 818, où sont cités les Arrêts du 11 Mai, 1714, de 1707, de 1737, de 1739 et 1748, pour prouver cette assertion.

Boyer, Volume 1, Principes sur l'Administration Temporelle, page 159, où il rapporte l'Arrêt de 1766, qui doit servir à constater les maximes générales sur cet objet. Il porte que: "Aucun des habitants de la paroisse (de Claye) ne " pourra se mettre en possession d'un banc vacant, ni en " faire faire et placer.....s'il n'en a obtenu la concession du " bureau de la Fabrique.....qu'à l'égard des enfants, ils " seront préférés après la mort de leur père et mère pour

" occuper les places et bancs concédés.....(ordonne) qu'à " l'égard des bancs de ceux qui étant décédés depuis le 23 " Mars 1766 et n'ayant laissé que des enfants, n'auraient " obtenu *aucune concession*, à être les dits *bancs concédés de nou-* " *veau*.....sans que les dits enfants...puissent être préférés." Voir les règlements qui démontrent le Droit Commun dans Jousse et Gohard. Volume 3ème de Sallé, ou Nouveau Code des Curés, édition de 1780, pages 620 et 621, qui rapporte l'Arrêt de 1765, où il est dit: " Qu'à l'égard des en- " fants, ils seront préférés après la mort des pères et mères " pour occuper *les places et bancs concédés.* Ne seront néan- " moins troublés ceux qui auraient une possession paisible " de quelques bancs sans avoir obtenu la *concession* et sans " qu'au dit cas *leurs enfants puissent être préférés.*" C'est dans ce cas une pure tolérance et parce qu'ils sont seuls et sans concurrents, d'où les enfants ne peuvent cependant se fonder un droit de préférence déclare l'Arrêt. Donc la possession seule ne suffit pas.

Dans le 1er volume des Edits et Ordonnances Royaux, page 434, le Règlement du Conseil du Roi établit: " Qu'à " l'égard des enfants dont les pères et mères seront décédés, " *les bancs concédés à leur père et mère* seront criés en la ma- " nière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enché- " risseur, sur lesquels ils auront cependant la préférence ou " enchère." Donc par la loi du Canada les enfants n'ont un droit de préférence *que sur les bancs concédés aux pères et mères des retrayants.* La voie que devait prendre le défendeur était toute simple. Il lui fallait prouver sans déviation que le banc qu'il reclamait avait été *concédé à ses père et mère* et par là la cause était nécessairement gagnée. Mais il cherche au contraire à éluder la loi de son pays par des circuits, des fictions et des chicanes étudiées. Ni les Avocats ni les Cours ne peuvent y substituer une autre loi tant que le pouvoir législatif la laisse subsister et en force et en vigueur. Personne ne peut nier ce que le moindre écolier en droit ne saurait ignorer. Ce serait un acte de mauvaise foi de citer des arrêts isolés dans des circonstances peu connues, portés

par quelques parlements souverains qui jouissaient de certains droits législatifs en France et qui ne peuvent pas détruire une loi propre au pays. Le défendeur a-t-il pu croire qu'il était suffisant de suppléer à la preuve par des astuces des partisans du défendeur qui ont cherché exprès à susciter des questions étrangères ou obliques? Nous ne dirons rien des visites fréquentes faites par l'agent du défendeur chez les témoins reconnus publiquement comme amis dévoués à la cause du défendeur, et de ses déclamations injurieuses jusque dans des assemblées publiques. Laissons là ces scènes ordinaires de l'homme qui se loue et recherche des causes à procès. Mais un avocat d'honneur doit désapprouver cette conduite dans son client ou dans son procureur fondé *ad negotia.*

La possession est une voie légale pour acquérir une propriété, ayant de bonne foi la persuasion que le bien possédé est le sien et non sous la puissance et nom d'autrui. Comment le défendeur a-t-il pu croire qu'un bien qui est sous tutelle perpétuelle et mis sous la protection des rois et des lois spéciales, sous des administrateurs chargés *ad hoc* par la paroisse et la représentant et agissant en son nom, des biens faisant partie des meubles du temple, qu'il n'est permis d'occuper qu'à cause d'une commodité qu'il procure aux assistants dans le lieu saint, et sous la considération de certains revenus qui devraient être repartis sur toute la masse et qui a le droit en nom collectif aux places pour remplir ses devoirs religieux dans le temple? C'est donc un droit commun auquel la masse a renoncé en faveur du culte et de ceux qui veulent se charger de leur part des rétributions au culte religieux. Comment, dis-je, a-t-il pu croire qu'un tel bien pouvait devenir sa propriété par des moyens de possession seule? Un avocat instruit peut-il ignorer quelle est l'assiette de ces biens du temple et la nature de la constitution fabricienne?

Ce même avocat, dans le procès de Taché, Seigneur Haut-Justicier, contre la Fabrique de St. Paschal en 1851, a prétendu que: "De fait la dignité de Haut-Justicier a disparu.

" En devenant sujets de l'Empire Britannique, aux termes " des Articles 41 et 42 de la Capitulation de Montréal, les " Canadiens en ont acquis tous les droits, et la puissance " publique appartient exclusivement au Souverain de l'Em- " pire. Les Seigneurs ont bien conservé les droits de fiefs, " les droits lucratifs, mais les honneurs n'y sont point atta- " chés." S'il dit vrai, pourquoi le Seigneur Poulin aurait-il eu droit aux honneurs ? et par suite à un Banc Seigneurial ? A-t-il deux poids et deux mesures selon les circonstances ? Pour revenir à la question, nous dirons que M. Taché a prouvé sa possession et l'occupation du banc en sa qualité de Seigneur Haut-Justicier. A cette preuve de fait, il a répondu que la possession de ce banc ne peut conférer aucun droit et cite entr'autres Jousse, Gouvernement des Paroisses, page 55. Mais si la possession ne profite pas au Seigneur qui a droit de propriété par le moyen de sa Seigneurie, comment un simple particulier aurait-il un droit plus fort lorsqu'il est constant que la Fabrique ne peut accorder qu'un bail pour le temps de la vie, et qu'en faveur d'un bienfaiteur, les baux de banc à perpétuité doivent être réduits et annulés. Il cite Jousse, page 55, qui ne parle que des bancs de concessions. Cette citation contre le Seigneur ne prouve pas ce qu'il prétend. Il est visible que le défendeur, par son avocat, n'est pas consciencieux dans ses prétentions ni dans ses citations. Pourquoi décore-t-il le défendeur du titre de possession perpétuelle, s'il est vrai que la possession ne vaut rien dans la matière de bancs, même Seigneuriaux. Ecoutons ce grand zélateur du droit des Fabriques. "Le banc, dit-il, du capi- " taine de la côte a disparu, parce que cet officier n'existe " plus. St. Jean Chrysostôme a fait débouter l'action de M. " Parant, reclamant un banc d'honneur pour la succession " de M. John Caldwell." Il est certain que ces officiers avaient une longue possession, tant par eux-mêmes que par leurs devanciers. Malgré cela, ils ont été déboutés et M. l'Avocat se sert de cette exemple contre M. Taché. Il s'élève donc contre tous les privilégiés, voulant qu'ils soient tous déboutés de leurs prétendus droits. Mais pour le Sei-

gneur Poulin, il y a un retour au droit Seigneurial et partira de là pour que le défendeur confonde ses reclamations au banc avec les droits d'un Seigneur. Voilà l'homme peint par lui-même.

2°. La Fabrique a répondu que la possession dans une Eglise ne peut exister légalement sans un titre et *qu'une telle possession sans titre est de nulle valeur.* Voir le Repertoire de Jurisprudence, 2ème volume, voir banc, page 121; 2ème volume des Edits et Ordonnances Royaux, pages 251, 304 et 363; Ancienne Collection de Denisart, voir banc, page 269, No. 22; Nouveau Denisart, voir banc, page 266, section 2; Lacombe, Droits Honorifiques, section 6, No. 1. Le même rapporte un Arrêt de 1684, par lequel un héritier a été maintenu dans sa possession, mais c'était en faveur d'un gentilhomme ayant fief, comme le cite Denisart l'ancien, ce qui ne milite nullement en faveur du défendeur qui n'a pas de fief et qui n'est pas un privilégié. Les Mémoires du Clergé, 3ème volume, voir banc; Prompsault, volume 1 de Jurisprudence Civile, Ecclésiastique, page 467: "La concession " des bancs dans les Eglises se réduit en définitive à une " simple permission d'user. La Fabrique ne peut aliéner ni " les bancs ni les places, elle dispose seulement du droit d'en " affecter la jouissance à un fidèle dans l'intérêt de tous les " autres. D'où il résulte que ces sortes de concessions sont " personnelles de leur nature." Il cite Loiseau, chapitre 11, des Seigneurs, No. 69: "Les droits d'usage et d'habitation " se règlent par le titre qui les a établis." Page 469: "La " concession ne peut être faite pour une durée plus longue " que la vie." Page 466; "Il fut jugé, dit Lapeyrère, plai- " dant Faulte et Eiraud, qu'en matière de banc, la longue " possession sans titre est nulle, (décision No. 24.) La Ju- " risprudence ne peut pas être différente aujourd'hui, les " principes de droit étant restés les mêmes par rapport à " cette matière." Page 478: "La concession des bancs et " des places dans les Eglises est personnelle (Arrêt du 22 " Mai, 1754,) le concessionnaire est simplement usager. " Ainsi il ne peut céder son droit à un autre." Page 484:

" On ne peut, quand il s'agit de bancs d'Eglise se préva-
" loir de la prescription. C'est parce que la prescription
" n'est pas possible que la jouissance d'un banc ne peut
" devenir la matière d'une action possessoire, les bancs
" d'Eglise ne sont point *dans le commerce*; Arrêt de la Cour
" de Cassation du 1er décembre 1823. Il est faux de dire
" que les anciens règlements aient autorisé un pareil abus,
" (de se mettre en possession de soi-même.") Page 480:
" Les charges et obligations de concessionnaire d'un banc
" sont celles de l'usager et du locataire." Page 474: "Il
" faut considérer comme possédant *sans titre et indument celui*
" *qui ne peut justifier en aucune manière d'une adjudication écrite.*"

Févret, Traité de l'Abus, livre 4, chapitre 9, Nos. 2 et 3, page 413. Livre 4, chapitre 8, No. 21, page 410. Loiseau, chapitre 11 des Seigneuries, dans le volume 1 de Maréchal, édition de 1762, Nos. 62, 63, 65,66, page 73 et 74; No. 67, page 74; Nos. 70, 71 et 72, page 75; No. 88, page 79; auteur estimé et continuellement cité par les autres.

Jousse, Gouvernement des Paroisses, pages 54 et 55: "La
" longue possession ne suffit pas sans titre parce que c'est
" une servitude qui ne peut s'acquérir par prescription,
" c'est-à-dire prédiale." (Louët, lettre E. chapitre 9,) vol. 3. Despeisses, page 138. Bacquet, édition de 1744, chapitre 20, page 174.

La Fabrique prouve encore la proposition par des principes annexés à la suite de ceux que nous venons de développer par des autorités. 1°. Que les particuliers n'ont droit que d'actions au petitoire, c'est-à-dire par exhibition de titres dès l'entrée du procès. Cette doctrine est enseignée par Boyer, ouvrage déjà cité, page 193. Ce principe est tiré, dit-il, des meilleurs auteurs, tels que Rodier dans les questions, page 314; Ferrières, Dictionnaire de Pratique, voir Complainte; Denisart l'ancien, voir Banc; Nouvelle Edition, voir Banc, et qui sont avouée de tous les jurisconsultes. 2°. Que l'occupation d'un banc non privilégié est une servitude *fictione juris* d'un meuble d'Eglise assimilé à un immeuble et qui demande un acte où sont exprimées les

conventions avec ceux qui sont censés civilement et regardés comme propriétaires et par lequel est donné un droit précaire accordé au concessionnaire.

Boyer, page 193, Jousse, page 55, Carré, du Gouvernement des Paroisses, pages 224 et 228, édition de 1824. Ce dernier dit: le droit de banc est une servitude établie par dérogation au droit commun et condescendance de l'Eglise, page 229: "Il résulte de cette discussion qu'il est incontestable aujourd'hui comme il l'était autrefois que nul ne peut "conserver l'usage d'un banc s'il ne justifie pas d'un titre "de concession," (en Canada on conteste aujourd'hui le droit ancien de la France sur le titre qui est nécessaire selon Carré.) 3°. On voit que les biens de l'église que l'on veut faire rentrer dans le commerce et qui sont propres à produire des profits sont soumis à des formalités sévères. Ne voit-on pas que cette loi que l'on enfreint bien rarement en faveur des bienfaiteurs en accordant des baux à perpétuité, c'est-à-dire, plutôt à de longues années qui s'étendent à des membres de la famille, que l'aliénation des bancs ou de la concession sans retention de la propriété ne rentre pas dans les idées de la loi. 4°. La reconstruction des bancs de la nef appartient à la Fabrique selon Jousse, page 63, Carré, page 221, et Prompsault, voir Banc, volume 1, page 480. Cette décision suppose que la Fabrique est censé propriétaire selon la loi. Les réparations sont portées par les occupants concessionnaires. Ils sont donc regardés comme des usufruitiers, usagers et preneurs en fait de baux.

Denisart l'ancien rapporte, voir Sépulture, No. 14, que dans un procès en 1755, le Sieur de la Vergne allégua possession immémoriale d'un banc, "contre le Curé et les "Marguilliers de St. George en Auvergne sur l'appel, quoi-"qu'il rapportât *une enquête des plus concluantes* composée de "dix-neuf témoins, la Cour a infirmé la sentence et ordonné, "avant faire droit, que dans trois mois il serait tenu de rap-"porter *les titres*, en vertu desquels il prétendait droit de "banc." Ainsi, dit Denisart, "la Cour a jugé que la seule "possession ne suffit pas pour acquérir un droit de banc,

" mais qu'il faut des titres." Ce jugement est remarquable contre le défendeur, dénué de toutes preuves directes à la question.

Simon dans le 2ème volume de Maréchal, page 89, édition de 1762, dit: "Les bancs sont imprescriptibles par tel temps " qu'on ait joui sans la permission des Marguilliers." Il ajoute une exception à l'égard des bienfaiteurs qui ne regarde en rien le défendeur.

Potier de la Germondaye, Introduction au Gouvernement des Paroisses, édition de 1777, page 207, No. 2: "Suivant " le droit commun," (en Canada suit-on le droit de quelques provinces de droit écrit et peut-on l'introduire à sa fantaisie pour remplacer le droit commun de la France) "la " concession d'un banc n'en transfère point la propriété. " Le Patron et le Seigneur Haut-Justicier sont les seuls qui " jouissent du droit perpétuel." (L'Avocat n'a pas craint d'en décorer son client, le défendeur, en plaidant possession perpétuelle. Quelle pudeur dans un avocat!) "Ce droit " inhérent à leurs qualités est ineffaçable. Celui qui en est " dépourvu ne peut s'en procurer la possession qu'au moyen " d'une concession." Il résulte, (page 209, No. 6,) que la possession d'un banc dans la nef est purement *précaire* et qu'elle ne peut opérer de propriété irrévocable. Page 208. Les bancs ne se transmettent pas aux héritiers à titre d'hérédité.

Durand de Maillane, voir Bancs, est formel pour le titre suivant le droit coutumier, pages 431, 432 et 433, Ed. in-8o.

Le Repertoire de Jurisprudence, voir Voie de Fait, Col. 1ère. No. 10, dit: "Dans presque tout le royaume, les parti- " culiers ne peuvent sans titre s'attribuer des bancs dans les " Eglises." Où veut-on prendre le droit Français ailleurs que dans presque toute l'étendue du royaume?

Lapeyrère, lettre E, No. 2, voir lettre O, page 478 et lettre B. Richard, Analyse des Conciles reçus dans le civil, volume 1, page 608, dit: "Quelque temps qui se soit écoulé " depuis qu'on possède des biens ecclésiastiques par droit de " précaire (tels sont les bancs de la nef) on ne pourra se les " approprier ni en frustrer l'Eglise."

Catelan, livre 3, chapitre 2, 4ème volume de Pothier, de la Propriété, article de l'Action en Revendication, No. 292. Maréchal, Droits Honor., pages 281 et 282, vol. 1: "Si quel- " que particulier s'est sans permission placé et emparé d'un " banc dans la nef de l'Eglise, sans don ni bienfait à l'Eglise, " il ne peut le prescrire pour quelque temps que ce soit. Il " n'y a que les Marguilliers qui aient droit de donner une " telle permission."

Boniface, volume 3, livre 6, titre 12, dit: "Un particulier " ne peut vendre son droit de banc qui n'est pas transmis- " sible, il ne pourrait tout au plus que céder son droit avec " les consentements et l'intervention des Marguilliers, ce qui " équivaudrait à une nouvelle concession."

Durand de Maillanne, voir Banc, page 431, édition in 8o. dit: "De ce qu'aucun particulier ne peut avoir banc dans " l'Eglise sans concession des Marguilliers, il s'en suit que " ces derniers peuvent contraindre les paroissiens à prendre " d'eux cette concession, nonobstant cette possession."

Harvey, page 444, chapitre 14, acte 3. Dunod, de la Possession, pages 18, 19 et 20. Héricourt, lettre G, chapitre 10, Nos. 12 et 13. Bouvot, voir Eglise, volume 2, question 4. Chenu, centurie 1, questions 84 et 85. Volume 4 du Journal des Audiences. Livre 6, voyez Lepage, Traité du Temporel des Paroisses, pages 401, 404 et 405, aussi page 398.

Boyon, décisions 160 et 161, autre décision 69: "Les gen- " tilshommes non Patrons qui n'ont point de banc dans " l'Eglise doivent s'adresser à leur Curé et aux Marguilliers " de la paroisse pour leur assigner place dans la nef." N'est-il pas vraiment ridicule que des particuliers auraient le droit de se fonder par possession une propriété au milieu et au sein de la propriété publique, telle qu'est le temple destiné au culte divin, et d'en dépouiller la paroisse? Pour avoir leur commodité à remplir leurs devoirs, la concession de l'usage d'un banc ne suffit-il pas?

Réfutation des allégués dans le jugement *rendu contre J.-Bte. Letourneau, adjudicataire du banc No. 2, et à qui la Fabrique avait consenti à octroyer un titre de concession.*

L'Honorable Juge Duval en rendant le jugement a décidé : 1°. Que la possession du défendeur Poulin était un titre suffisant. 2°. Que le défaut de tradition à Letourneau était un vice que l'acte de concession ne pouvait couvrir et en conséquence donna le droit de retention du banc à Moyse Poulin, et que le titre accordé à Letourneau ne pouvait suppléer au défaut de tradition. Le défendeur par son avocat aurait dû concevoir qu'il devait donner une idée bien pauvre du ministère de l'auteur qui avait provoqué ce jugement en alléguant une possession perpétuelle dans une matière spéciale et de concession, où elle n'est pas admissible, on en a donné d'amples preuves dans cette partie même de discussion.

Dans cette affaire, il y a ceci de singulier, que Moyse Poulin ne pouvait tout au plus prétendre à la possession que depuis la mort de sa mère, en 1848. Nous faisons abstraction du droit suspensif du Seigneur son frère et laissé à discussion. Il est visible que les bancs de la nef, étant par le droit, personnels, devaient écarter cette prétenion absurde de possession perpétuelle. Durand de Maillanne, voir Bancs, page 433, édition in 8o. Lagermondaye, page 207, édition de 1777. Arrêt du 22 Mai 1574. Denisart l'ancien, voir Bancs, No. 5. Lacombe, voir Droits Honorifiques, No. 4. Louët, Som. 9, lettre E. D'un autre côté il l'était encore plus de donner à Moyse Poulin un mélange de droit de ses auteurs prétendus en leur qualité de Seigneurs et du sien qui ne pouvait être que celui d'un simple particulier. Letourneau ne pouvant commettre une voie de fait contre l'occupant du banc en possession d'an et jour, se trouvait dans la nécessité de demander l'action de la Cour. Le juge sans examen d'une possession momentanée qui se présentait naturellement et tout au plus reculée à 1848, lui accorde la possession légale qui doit être de 40 ans dans les pays de droit écrit (*a*)

(*a*) L'Honorable Juge après sa décision a livré à l'avocat de Letourneau les autorités sur l'article de la possession et qu'il avait puisées dans le Dictionnaire

et inadmissible dans ceux qui suivent le droit commun et coutumier, donné pour seule règle en Canada par l'Ordonnance de 1663 et que les Actes de la Capitulation ont laissé intacte. Letourneau sur l'article du recours à la Cour pour débouter Poulin d'une possession imparfaite et momentanée a obéi à la loi qui défend aux particuliers des voies de fait dans ce cas ; Jousse, page 64 ; Carré, No. 298 ; Durand de Maillanne, voir Banc, page 434, édition in 8o. ; Simon dans Maréchal, titre 20 ; Droits Honorifiques, page 87, édition de 1762, et cependant le juge le condamne sans un examen sur cette possession pour avoir suivi le droit et forme un grief contre lui de n'avoir pas eu la tradition du banc ; pourtant c'était à la Cour à qui, dans les circonstances, il devait s'adresser pour l'obtenir. Il en fait en faveur de Poulin un droit plus fort que celui que donne un Acte notarié a Letourneau. Comprend-on les motifs d'une décision semblable ?

Voyons en second lieu si Letourneau n'avait pas l'équivalent de la tradition du banc ou une tradition comme équivalente à la naturelle, quoique symbolique. Muller 7ème volume in promptu ario, pages 374 et 375 : "Possessoriè " agere potest emptor, adversus venditorem ad acquirendam " possessionem, si possessionem rei venditæ nundum nactus " est ; venditor verò à tempore venditionis, emptoris nomine, " possidet, ad retinendam possessionem si rem jam accepit, " ad recuperandam possessionem quam per traditionem " habuit et facto venditoris iterum amisit. *Emptor adversus* " *tertium eodem modo agere potest.*"

Canonique de Durand de Maillanne, voir bancs et où se trouve la distinction de la règle des pays du droit ecrit et de celle des pays coutumiers. Là il adopte la loi des premiers. Est-il capable de nous donner une raison de ce choix, et si elle convenait bien à la loi du Canada ? Il avait sous les yeux le règlement de 1723, qui ne parle nullement de ceux qui prétendeut soutenir le droit de simple possession ; *mais de concession aux pères et mères*, aux enfants, aux adjudicataires des *bancs auparavant concédés*, et enfin lorsque la vacance est déclarée en faveur de la Fabrique il parle de la concession au premier venu et dernier enchérisseur. Est-ce que tous n'y sont pas compris ? Où en trouver à part des dénommés pour y comprendre de simples possesseurs ?

Pothier, Traité de la Propriété, No. 292: "Quoique régu-
" lièrement l'action de revendication d'une chose n'appar-
" tienne qu'à celui qui en est le propriétaire, on l'accorde
" néanmoins quelquefois à celui qui n'en est pas le propriéta-
" taire, mais qui était en chemin de le devenir." No. 324:
" Lorsque le titre que le demandeur en revendication pro-
" duit est antérieur à la possession de celui contre qui la
" demande est donnée, lequel de son côté n'en produit aucun,
" ce titre est seul suffisant pour fonder sa demande. *Celui*
" *qui, par ce titre, a vendu ou donné au demandeur ou à l'auteur*
" *du demandeur l'héritage revendiqué est suffisamment présumé en*
" *avoir été le possesseur et le propriétaire et lui en avoir fait*
" *passer la possession et la propriété.*"

Nos. 199 et 202. Vente, No, 314: "La tradition des titres
" d'une chose est aussi une tradition symbolique qui équi-
" polle à la tradition réelle de la chose."

Pandect. Justin. 696. 3ème volume, le même: "Aliced
" traditionis symbolicæ exemplum est si instrumentum
" emptionis rei tradita."

Argou, 1er volume, page 187: "Parmi nous, on met tou-
" jours une clause dans les contrats de vente par laquelle le
" vendeur se dépouille et se démet de la propriété, ce qu'on
" appelle tradition feinte dès le moment que le contrat est
" parfait et accompli, tous les droits qui appartiennent au
" vendeur passent en la personne de l'acquéreur; de sorte
" que si le vendeur était propriétaire, l'acquéreur devient
" aussi propriétaire."

Muller; Prompsault, 7ème volume, page 520: "Per tra-
" ditionem instrumenti quod jus in re et titulum tradentis
" continet, res ipsa tradita esse censetur, licet res illa in
" conspectu non sit." De même Tiraqueau de Const. Poss. pages 2 et 3, No. 3; Bruneman on Law, 74 de Cont. Empt.; Corvinus; Enarrat sur les Codes, livre 7, titre 32, page 528; Troplong, Vente, No. 276; vide 2ème volume de Pigeau, pages 113 et 114; 4ème volume de Toullier, No. 556, page 55; Duranton, volume 21, No. 289.

Duranton, volume 21, No. 289; "Du reste, si le deman-

" deur prouve qu'il a reçu la chose d'un tiers par un titre de " propriété, il lui est permis de revendiquer comme s'il " était prouvé que son auteur était propriétaire. C'est le " cas de l'action *publiciana* du droit Romain admise aussi " dans notre jurisprudence." Voyez aussi No. 229.

Heinneccius traduit par Berthelot, volume 2, page 91: " La tradition doit se faire, ou par la translation naturelle " de la chose, ou par la démonstration d'un immeuble en " présence, ou par la remise des clefs ou d'un contrat; ce " qu'on appelle tradition symbolique." Toutes ces manières de translation d'une propriété sont légitimées par le droit.

Une réflexion que le juge aurait dû faire est que le défendeur allègue pour moyen de défense son propre fait de retention du banc sans le justifier, pour dire à Letourneau qui lui produit un acte de cession de l'usage du banc, qu'il n'y a pas eu de tradition. Mais cette obligation de livrer en est une de celles qui regardent les contractants et qui peut être retardée par des obstacles qui ne dépendent pas d'eux. Mais Moyse Poulin avait-il droit de se regarder comme une partie contractante dans une affaire où il n'entrait pas. Son devoir était tout naturellement de répondre à la demande par des moyens qui démontraient son droit à retenir la chose pour son usage, soit, par exemple, qu'il l'ait acquise légitimement du propriétaire, ou de tout autre moyen de défense *ad rem*. Son argument ne vaut pas mieux que s'il eut dit: j'ai l'usage du banc et je le retiens, donc vous ne l'avez pas; donc vous n'avez pas le droit de le demander quoiqu'il soit cédé par acte du propriétaire. De là il suit qu'un occupant de mauvaise foi, sans titre légitime, ne pourrait être délogé, s'il lui suffit d'alléguer sa retention d'un bien sans rien justifier et s'il lui suffit de s'emparer du rôle des contractants et de leur opposer ce qui est une conséquence des obligations nées du contrat et qui en regarde l'exécution.

Une autre remarque est que l'on a voulu dans une matière où il n'y a pas de vente, Prompsault, voir Bancs; Boyer, (Boerius) de Bordeaux, Question 107; Brodeau sur Louët, lettre 2, chapitre 9: Prompsault, voir Bancs, page 484, et où

il n'y a pas de commerce de choses profanes. Loiseau, chapitre 11, des Seigneuries, No. 62, mais une servitude établie par dérogation au droit commun sur les choses sacrées et condescedance de lEglise selon Carré, page 224, No. 294, ne pas se gêner d'y transporter les principes qui regardent les biens de commerce et des choses profanes en opposition aux auteurs qui ont traité spécialement les affaires de la Fabrique. Une corporation fabricienne a une administration de biens mixtes qui tiennent au sacré et au temporel. C'est donc vouloir se tromper que de ne pas s'astreindre à professer les seuls principes admis dans cette sorte de biens et qui demandent une étude particulière.

La Fabrique a cru de son devoir de faire les observations susdites sur le jugement dans la cause jugé le 4 Octobre, 1852, dans la cause de J.-Bte. Letourneau *vs.* Moyse Poulin, attendu que le défendeur Poulin a plaidé et s'est étrayé sur ce jugement par sa défense dans la présente cause de la Fabrique Ste. Famille *vs.* Moyse Poulin, et dans cette dernière cause la Cour Supérieure a rendu le jugement suivant:

PROVINCE DU CANADA, } Dans la Cour Supérieure, le
District de Québec. } cinquième jour de Mars, mil huit cent cinquante-six.

Présent:—L'honorable Jean Thomas Taschereau et
Do. John B. Parkin.

Les Curé et Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse Ste. Famille, Isle d'Orléans, dans le Comté de Montmorency, District de Québec, demandeurs,

vs.

Moyse Poulin, de la dite Paroisse Ste. Famille, District sus dit, cultivateur, défendeur.

La Cour, vu les plaidoyers et la preuve de record, après avoir entendu les parties en cette cause, par leurs avocats respectifs; considérant que le banc numéro deux, de la rangée de bancs près du mur, du côté de l'Epitre, revendiqué en cette cause, est situé en l'Eglise de la Paroisse Ste. Famille, et, comme tel, sous le contrôle et pouvoir immédiat des

demandeurs ès qualités ; considérant que le défendeur a failli de prouver que le dit banc ait été concédé par la dite Fabrique à Louis Poulin, son père, et que lui le défendeur ait pu légalement en exercer le retrait lors de la vente du dit banc en l'année mil huit cent quarante-huit, et qu'au contraire il est en preuve en cette cause que le banc accordé au dit Louis Poulin, père, en mil huit cent trois est le banc numéro un de la même rangée ; considérant que le dit Louis Poulin, père, n'a pu légalement, sans le consentement formel de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse Ste. Famille, susdite, céder, louer ni transmettre à autrui ses droits au banc numéro deux au lieu et place de celui à lui concédé en mil huit cent trois et formant le numéro un, et que l'usage où le dit Louis Poulin, père, comme Seigneur du lieu, et ses successeurs, ont été de recevoir au dit banc numéro un les honneurs ordinaires et accoutumés, *n'a pu changer la nature du dit banc*, ni le faire substituer au numéro deux ; considérant que les droits du défendeur au dit banc numéro deux seraient ceux qui lui appartiendraient comme Seigneur du lieu, droits qui ne sont ni plaidés ni invoqués par le défendeur ; et considérant de plus que les demandeurs ès qualités ont bien et duement prouvés les allégués de leur déclaration, et que le défendeur a failli dans la preuve des siens,—la Cour déclare que le dit banc numéro deux, situé en la dite Eglise de la Paroisse Ste. Famille, du côté de l'Epitre, n'a jamais été concédé au père du défendeur,—que le dit banc appartient à la dite Fabrique,—condamne, en conséquence, le défendeur à abandonner et livrer aux demandeurs ès qualités la jouissance et possession du dit banc, sous huit jours de la signification de la présente sentence, et à cesser de l'occuper, sinon et à défaut par le défendeur d'obtempérer à la présente sentence dans le dit délai, il sera permis aux demandeurs de l'en expulser par les moyens de droit ; et de plus condamne le défendeur à payer aux demandeurs ès qualités, la somme de cinq livres courant, pour son injuste détention du dit banc numéro deux, et les dépens de l'action comme dans une action de première classe de cette Cour,—les dits dépens

distraits en faveur de Guillaume Talbot, Ecuier, Avocat et procureur des demandeurs.

Copie certifiée vraie.

J. P. R. BURROUGHS,
Député P. C. S.

De ce jugement il est interpellé Appel par Moyse Poulin, et il convient de suite de répondre au Factum de l'Appellant.

Il n'est pas inutile de remarquer que ce factum est le fruit d'un homme qui sentant que les faits sont directement en opposition à ses prétentions, met toute son application à compliquer la question par des voies détournées. Si le banc No. 2 a été concédé, pourquoi n'emploie-t-il pas les mêmes preuves que pour tout autre banc de concession.

1°. L'appellant par son avocat dit: "Que présent à l'adjudication il se rendit au presbytère aussitôt avec le Marguillier et déclara alors devant le Curé de la paroisse qu'il retrayait le banc de sa mère." Le Curé en fit immédiatement l'entrée sur le journal de la Fabrique, (note privée du Marguillier pour ses dépenses et recettes de l'année; il n'appartient en rien à la Fabrique qui ne prend connaissance que de la reddition des comptes formée d'après son numéraire.)

"Letourneau, l'adjudicataire, ne fit aucune objection à ce retrait, et déclara même qu'il avait enchéri le dit banc, mais qu'il savait bien qu'il ne l'aurait pas parce qu'il connaissait que l'appellant le retrairait." L'appellant commence sans nous prouver que le banc était un banc de nature à pouvoir être retrait, parce qu'il faut pour n'être pas argué de nullité prouver la concession faite à son père. Pourquoi ne s'attache-t-il pas à ce principe et évite-t-il la force des prescriptions d'une loi faite pour régler toutes les concessions des bancs dans les Eglises du Canada? Pourquoi chercher à éluder cette loi positive. Voyez dans la première partie le témoignage du Marguillier en charge pour savoir ce qui s'est passé chez le Curé déjà cité.

2°. Ce dernier prit de suite possession paisible du dit banc "et l'a gardé depuis."

Bientôt il va nous dire que le Seigneur fit opposition à la vente et les témoignages attestent que le Marguillier adjugea le dit banc *sous condition* pour que l'on s'assurat du droit du Seigneur. Les choses sont donc restées en suspens, et comment Moyse Poulin aurait-il pu prendre possession en son nom du banc et en vertu d'un retrait en ces circonstances de suspension? Ne voit-on pas que l'appellant couvre sous le voile de la dissimulation le vrai de l'affaire? Moyse Poulin occupait du temps de sa mère le dit banc et a continué de l'occuper après l'opposition du Seigneur comme auparavant, la Fabrique n'ayant pas le droit de le déloger sans savoir à qui était le banc et dans le temps qu'il était censé être occupé par le Seigneur.

3°. " Le dit Seigneur, Alexandre Poulin, n'ayant pris " aucune procédure, l'appellant est demeuré paisiblement en " possession du dit banc et en a payé la rente annuelle."

Mais la Fabrique n'a-telle pas rendu le banc au Seigneur, comme on l'a déjà expliqué, et la rente n'a-t-elle pas été reçue avec condition, lorsqu'elle a été *offerte quatre ans après et pendant le litige*, et dans ces quatre ans, jamais la Fabrique ne la lui a demandé, et elle lui a refusé d'accepter le prix de l'adjudication et même la rente de ces quatre ans. Voyez le protêt du 18 Mai 1852, et les témoignages cités plus haut.

Les années suivantes, il a offert chaque année la rente annuelle pour se donner un droit nouveau après coup, espérant apparemment profiter de l'ignorance des Marguilliers peu accoutumés à saisir la fin que se propose un homme rusé et intriguant.

4°. C'est à présent le tour du Curé. Il va essayer de jeter à pleines mains de l'infamie sur sa conduite, ayant bien soin de taire les stratagèmes inconcevables de son protégé, l'agent de Poulin. Ecoutons ce discoureur qui cherche à faire retomber l'odieux de sa conduite sur sa victime, le Curé, et tout cela pour ne pas prouver ce qui est le capital de l'affaire. Il cite la réponse du Marguillier qui ne connaissait pas ce

que signifiait un protêt, et ne voulant pas se charger de la réponse, pria le Curé de répondre pour lui. " Que le Mar- " guillier ne se croyait pas autorisé à décider une contesta- " tion soulevée entre deux particuliers relativement au banc " en question. Et quand la Cour se serait prononcée, il ne " ferait aucune difficulté d'accorder le titre qu'on demande " à qui de droit." En cette réponse, l'appellant ne conçoit pas que c'était là le commencement d'une affaire où les intrigues n'étaient pas encore bien sensibles et dans un temps où le Curé pouvait user de ménagement pour tâcher d'amener les choses à terme au contentement des intéressés. Mais sachant plus tard que l'agent de Poulin, après conseil pris de son avocat, et dans le temps où l'affaire était soumise à l'arbitrage de trois avocats, d'un accord commun des parties, avait pris sur lui, sans avertir les deux autres arbitres, de présenter un protêt pour surprendre le Marguillier en Charge et lui faire donner un titre à Moyse Poulin. Surpris de cette manœuvre déshonorante, la chose fut examinée de plus près, et ayant toutes les preuves que ce banc No. 2 n'avait jamais été concédé au père de Moyse Poulin, la Fabrique se crut obligée par la loi de justice naturelle et les lois civiles de consentir à octroyer un titre à celui des deux qui y avait droit. Si Moyse Poulin n'eut pas écouté les avis perfides de son agent et fut demeuré sous l'autorité de son frère dans le banc, situation qu'il avait acceptée auparavant, jamais personne n'eut songé à le déranger. *a* Mais Mr. Poulin ayant hardiment pris le parti d'en chasser le Seigneur, son frère, et voulant s'emparer du banc à quelque prix que ce fut, il a fallu à la Fabrique se tenir sous ses gardes pour ne pas participer à une évidente injustice. Voilà ce dont tout le monde a été témoin. L'appellant s'étonne de ce que la Fabrique ne l'ait pas averti de l'octroi du tire à J.-Bte.

a Il a avoué lui-même qu'il avait eu la permission de son frère de se mettre dans le banc, lui et sa femme, en présence des trois avocats nommés arbitres pour décider l'affaire, dont les noms sont: l'Honorable Jugo Chabot, étant alors avocat pratiquant, MM. Bossé, Talbot, François Marquis, J.-Bte. Letourneau. Cherchez pourquoi le défendeur l'a nié par la suite sur *faits et articles ?* Infamie !

Letourneau. A-t.il donné avertissement, lui, de la belle manœuvre qu'il a voulu jouer à son détriment et contre toute droiture dans la manière de traiter une affaire avec délicatesse et honneur? Que le lecteur juge si cette narration de l'appellant prouve quelque chose en faveur d'une concession du banc No. 2. Pourquoi donc cet étrange procédé qui ne prouve rien de ce qui regarde la question?

5°. Il cite l'assemblée, dans laquelle, dit-il, le Curé se fit assister de son avocat pour démontrer que la Fabrique allait être poursuivie en dommage par J.-Bte. Letourneau, si la paroisse ne consentait pas qu'il se servit de son nom pour poursuivre l'appellant.

Cet allégué contient des fausseté volontaires. L'avocat ne se présenta pas pour assister le Curé, mais pour demander d'une manière honnête à la paroisse, au nom de son client, un acte d'autorisation et à l'assemblée aux fins de procéder à l'examen d'une cause qu'il regardait comme juste, le banc en question n'étant pas de nature à appartenir aux enfants du Seigneur, mais à l'adjudicataire. Dans ce procédé, le Curé n'a rien trouvé d'incongru, et n'a dit mot ni pour ni contre cette demande. L'assemblée donne l'autorisation nécessaire pour la poursuite et prendre des arrangements définitifs.

Malgré les efforts faits par la Fabrique pour en venir à un accommodement, connaissant cependant le peu de fondement de ses prétentions elle a toujours trouvé l'agent de Poulin opposé à tout dans la vue de gagner de l'argent d'un homme obstiné et peu intelligent, livré entre ses mains.

Enfin la Fabrique a proposé de réunir une assemblée de gens instruits et probes pour leur mettre sous les yeux les preuves directes de l'un et de l'autre parti et les laisser s'expliquer nettement. Le tout a été au vent. Un bon nombre de paroissiens a été invité publiquement à aller le presser, Poulin, de s'accommoder.

L'opposition ferme de la Fabrique à tous moyens louches et injustes, lui a mérité de la part de l'appellant, par son avocat, des reproches accumulés sans pudeur, tandis que

dans sa conscience, il n'ignorait pas la valeur de l'argent de Poulin, ni les démarches d'un front d'airain pour faire un crime au Curé, (auquel s'adressait les injures) de s'opposer à ses menées.

6°. De là, il passe au retrait et à la rente annuelle du banc. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit et nous remarquerons que la bonne foi ne préside pas à cet article de la rente annuelle. Nous renvoyons au protêt et aux témoignages pour démontrer que le dit appellant n'a payé ni prix de l'adjudication ni rente pendant quatre ans et que les années subséquentes et pendant le litige, il n'a été *accepté aucune rente que sous condition*, et que cette démarche d'essai de la part de l'adverse partie pendant la contestation en loi est un acte illégal et un essai de fraude, parce que le Marguillier ayant besoin de l'approbation d'une assemblée pour plaider au nom de la dite Fabrique, ne pouvait rien entreprendre au détriment de la Fabrique, des droits de laquelle il était chargé spécialement. Ce n'est plus là une affaire d'administration ordinaire, mais de délégué spécial et représentatif. Un homme d'honneur et de bonne foi devrait rougir d'attenter aux droits sacrés d'une Fabrique pour prétendre faire valoir des ruses de tracasserie. Son but n'a pu être que de susciter des difficultés non fondées en transgressant la loi. Ignore-t-il qu'une contestation portée en Cour doit suspendre tout acte ultérieur et doit être jugée selon les droit en litige au temps de l'action? Non, il ne l'ignore pas. Que le lecteur juge s'il ne doit pas embrasser son père en charlatannerie et s'accoler à lui pour le remercier d'avoir inventé d'admirables moyens.

7°. "Le Seigneur met opposition à la vente de son Banc "Seigneurial, le considérant au moins comme tel."

Qu'est-ce que Moyse Poulin avait affaire dans une lutte entre le Seigneur et l'adjudicataire? Le Marguillier l'adjuge sous condition. Pourquoi vient-il s'immiscer dans l'affaire du Seigneur laissée à l'examen? La Fabrique lui rend ensuite le banc et Moyse Poulin après avoir acquiescé à reconnaître son frère comme maître du banc et lui avoir laissé la

liberté de réunir les deux bancs en un seul, s'élève par la suite, chasse les enfants de son frère et vient au presbytère avec lui pour lui dire en présence de plusieurs personnes qu'il ne veut pas que personne de la part du Seigneur se mette dorénavant dans le banc. Poulin n'avait pas ôsé jusque là entreprendre cette œuvre hardie et pendant tout le temps de l'examen du droit du Seigneur et de suspension. Le lecteur doit s'apercevoir que cet individu ne s'occupe nullement de la preuve directe de la concession du banc No. 2, en faveur du père de Moyse Poulin. Mais au contraire son but est visible et palpable, qui est d'envelopper de nuages la question pour que l'affaire devienne inintelligible. Manœuvre de mauvaise foi! Nous ne sommes pas encore rendus à la fin de ses inventions et de ses dissimulations.

8°. L'appellant par son avocat passe à l'erreur commise par la Fabrique en vendant le Banc Seigneurial No. 2, non susceptible de retrait. Mais cette erreur avait été corrigée par la Fabrique. Pourquoi n'avoir pas laissé subsister l'ordre rétabli et accepté par Moyse Poulin. Peut-on aujourd'hui s'en prévaloir pour engendrer des troubles et des chicanes et dissimuler le fait de l'ordre rétabli et retour à l'état premier. Enfin il se morfond en confondant une erreur qui rend nul *ipso jure* le contrat et celle qui le fait rescindible, petite ruse d'un galant homme qui fait à la Fabrique une difficulté de cette erreur dont nous n'avions pas besoin de nous occuper pour rejeter son prétendu droit de préférence, unique titre prétendu du défendeur. Nous avons pris la preuve *ab initio* en démontrant que le banc était Seigeurial et comme tel permanent et par conséquent non transmissible, si ce n'est qu'à un autre devenu propriétaire de la Seigneurie, ce qui le rend par ses qualités particulières et de droit non acquérable par retrait. Qu'on ait fait une erreur invincible qui rende le contrat nul de plein droit ou rescindible, cela ne fait rien à la question du retrait lorsqu'on emploie un autre moyen qui ne souffre aucune réplique, et où elle est démontrée impossible.

9°. Il en vient à dire que le bail était parfait des deux

côtés. Il l'avance, mais le prouve-t-il par des documents irrécusables? Nous avouons ne les connaître pas encore. Comme dans tout le reste il a des vues qu'il n'a pas su voiler assez adroitement.

10°. "Comment admettre, dit-il, la prétention du Curé "que le No. 2 est le Banc Seigneurial? D'abord il n'y a pas "une Eglise en Canada où le banc du Seigneur ne soit le "premier, et il cite le règlement de 1709. Mais le No. 2 "n'est pas à la place la plus honorable. Si le banc No. 2, "Banc Seigneurial, ne pouvait être vendu, pourquoi la Fa-"brique l'a-t-elle vendu en 1848."

A entendre ce brave homme, il s'ensuivrait de ce que le Banc Seigneurial devrait être le premier qu'il n'a pas pu arriver que par ignorance et imprudence on n'ait pu rompre cet ordre. La Cour est convenue que le No. 2 a été le premier jusqu'en 1803. De là il s'en suit, non qu'il ait dû perdre son titre de Seigneurial, puisque par le règlement de 1709 il doit être permanent et par le droit Français, mais qu'on devait le rétablir dans son ordre premier. C'est le Seigneur lui-même qui était l'occupant du banc indument placé. C'est à lui qu'on devait s'adresser d'abord comme occupant, selon le droit. Comment se faisait-il une injure à lui-même? Au reste quand a-t-il demandé le rétablissement de l'ordre premier? Où sont les preuves de ses démarches relatives à cet objet? La France n'a jamais connu d'autres principes dans de pareils cas d'usurpation de la place d'un Banc Seigneurial que le déplacement du banc, et ce pour une raison toute simple, que le Banc Seigneurial peut être remis à sa première place et par là tout rentre dans l'ordre. Il a été vendu en 1848, sans informations en aucune manière de la nature du banc, et Mr. Marcoux, Curé d'alors, en convient qu'il ne la connaissait pas. Au reste cet acte prouve-t-il que la Fabrique en cédant le banc *sous condition vendait un banc qui avait été concédé au père de Moyse Poulin*? N'est pas là ce qu'il fallait éclaircir. C'est justement le point que vous cherchez par ruses à éloigner de la vue.

11°. L'avocat dans son même factum continue: "Le

" Curé admet que le banc No. 1 n'a pas été vendu à la mort " de Dame Poulin. La Fabrique ne l'a fait vendre qu'en " 1854, car le Seigneur lui-même après le jugement rendu " dans la cause de Larue et la Fabrique de Kamouraska, n'a " pas voulu endurer la poursuite dont le menaçait la Fabrique " et a consenti que son banc fut vendu. Comment la Fabrique " ôse-t-elle faire vendre en 1854 le banc No. 1, en disant au " Seigneur: ce banc No. 1 est le Banc Seigneurial; et dire à " l'appellant: le No. 2 est Banc Seigneurial."

Si le Curé eut tenu ce langage qu'on lui prête, il aurait été aussi déhonté et sans pudeur que celui qui lui en fait l'honneur. Le banc occupé par le Seigneur a été vendu en 1854, à la demande du Seigneur, sachant qu'il ne devait pas posséder *gratis* un banc qui ne lui appartenait pas. C'est un acte de probité qu'on doit respecter en lui. Mais la Fabrique par égard pour lui n'a acquiescé à sa demande qu'après lui en avoir marqué de la répugnance. Il est plein de vie, qu'on l'interroge pour savoir si la Fabrique a fait la moindre démarche pour le forcer à cet acte. Nous n'ignorions pas en 1854 que le banc No. 1 était le banc de concession, puisque nous le savions en 1851, lors des recherches sur la nature des deux bancs. Quelles raisons aviez-vous d'avancer de pareilles platitudes et des faussetés aussi palpables? Reprenez votre argument; c'est votre pauvre bien, il est de votre invention et le fruit de votre mauvaise foi, car vous saviez le tout pertinemment. Rappelez-vous le temps du protêt de votre sinistre conseil.

12°. Il touche à la loi de 1723 pour y mettre du sien. " Le règlement du 9 Juin, 1723, dit-il, en voulant réfuter le " Curé, ne donne droit de préférence aux enfants que sur les " bancs qui auront été concédés à leur père et mère. Voyons " cela. D'abord il dit en preuve que le No. 2 a été acheté " en 1803 par le père de l'appellant, comme il sera démontré " lorsque nous résumerons les preuves. (Nous verrons com- " ment il le prouve.) Le règlement emploie le mot *concédé* " parce que c'est le cas le plus général. Les auteurs qui ont " écrit sur cette matière disent que les veuves et enfants des

" possesseurs de bancs en jouiront après la mort de leur " mari ou de leur père. Repertoire de Jurisprudence, voir " Bancs, page 122. Le titre n'est pour rien. L'intention de " la loi est d'accorder la préférence de la jouissance du banc " de leur père. Il faudrait ignorer les premiers éléments du " droit Français toujours si attentifs à cultiver les liens d'af- " fection envers les parents et à la conservation des biens de " la famille, pour ne pas voir dans cette partie de nos lois une " intention marquée de voir la jouissance se perpétuer dans " les familles." Pour le coup, voilà du beau.

Ce long passage a déjà reçu une réponse dans la première partie. Attachons-nous à ce qu'il y a de spécial. Il interprète le règlement à sa fantaisie pour les cas ordinaires. La loi distingue deux sortes de bancs : :ceux de la nef ou de concession, et ceux qui sont de propriété et honorifiques. Il faut que tous les bancs rentrent dans la catégorie de l'une ou de l'autre désignation. Pourquoi n'avez-vous pas cité où vous trouvez l'exception des cas ? S'est-elle jamais rencontrée ? Comment le savez-vous donc, si vous êtes le seul qui ait trouvé une si belle réponse qui, par conséquence, conduirait à éluder la force d'une loi qui incommode par sa clarté ? Il cite le Repertoire, mais le croyez-vous sur parole ? Allez au lieu indiqué, vous n'y trouverez qu'une citation tronquée et omission de ce qui explique quels sont les possesseurs des bancs de qui les veuves ou enfants ont la jouissance. Citons ce qui précède : " A l'égard des bancs de la nef, ils ne pour- " ront être adjugés qu'après trois publications, à la porte de " l'Eglise, au plus offrant, à la charge d'une rente au profit de " la Fabrique, et néanmoins les veuves et enfants des posses- " seurs de bancs en jouiront après la mort de leur mari ou " de leur père et mère, en faisant leur soumission au Curé et " Marguilliers de payer à la Fabrique telle redevance annu- " elle." Le mot possesseurs est-il pris dans le sens de l'appellant ou bien pour ceux qui ont acquis une concession après l'adjudication et publications. S'il eut voulu savoir ce que la loi a réglé relativement aux possesseurs de bancs entrés en possession dans le temps qu'il n'y avait pas de règlement

dans les lieux, il aurait pu lire tous les règlements dans le Nouveau Code des Curés, titre 3, page 256; article 40, page 291; article 31, page 348; article 38, page 371; article 42, page 621; Jousse, page 356; article 34, page 387; article 33, page 411; article 25, page 427; article 31, page 445; article 27, page 465: article 36, page 495; article 31, page 520; article 27; Boyer, volume 2, page 163; article 42, page 192; article 30, page 206; article 29, page 265: article 72, page 374; article 70, volume 1, page 159; arrêt de maxime générale; arrêts du droit commun, où les enfants sont exclus du droit de préférence à la mort de leur père qu'on a gratifié par tolérance d'un banc vacant et occupé par le dit père. *Cette exception restrictive confirme le principe général qu'il faut une concession au père.* Dans la première partie voyez là si le titre n'est pas ordonné. Comment se fier à des hommes si peu consciencieux dans leurs citations? L'intention à laquelle il s'arrête pour nous faire du sublime ne se manifeste jamais mieux que par les conditions apposées à la loi et justement elles le contrarient dans ce qu'il prétend. Le droit lignager a bien été aussi introduit pour conserver les biens dans une famille, cependant si le retrayant ne se soumet pas aux *conditions sévères de la loi*, ne perd-il pas sans retour son droit? C'est donc raisonner en l'air que de s'étendre sur la fin extérieure de la loi quand on ne prouve pas que les conditions ont été observées. C'est cela qu'on vous demandait. Prouvez que le banc No. 2 *a été concédé au père de l'appelant*, et personne ne refusera le retrait aux enfants.

Nous ajouterons de plus que ce qu'il dit sur la fin d'une loi de retrait, qu'elle a en vue la conservation des biens de famille, est hors de propos et dénote un homme qui a mal étudié les principes. Les jurisconsultes, les canonistes et les théologiens se fondant sur le bon sens distinguent la fin intrinsèque d'avec l'extrinsèque. La première n'est pas différente de la lettre de la loi, parce que c'est par elle que nous apprenons la volonté du législateur et nos obligations imposées par lui. La seconde n'est rien autre chose que le motif et la raison qui ont décidé le législateur à la porter. L'office

de celle-ci n'est pas de nous obliger, mais de nous éclairer sur l'ambiguité de la lettre ou sur l'obscurité de la loi et de nous faire présumer s'il y a apparence que certains cas extraordinaires y soient compris ou non. Mais quand la loi est claire et expresse comme celle du retrait et que les conditions ne sont pas ambigues, que signifie cette raison de la fin extrinsèque pour faire une preuve que Moyse Poulin a droit au retrait sur un banc non concédé et non prouvé comme concédé à son père. C'est la preuve d'un fait qu'il nous faut et non si le législateur s'est proposé d'établir avec certaines conditions le retrait pour la raison de conserver les biens de la famille. Vous accusez le Curé de raisonner pauvrement, mais vous, dites-moi, quelle qualité donner à votre raisonnement?

13°. Il parle des actes insérés dans les régistres "avant " ce temps, 1844, (*a*) n'existait aucun écrit quelconque de ces " ventes. Le Curé en faisait note dans le journal tel qu'il a " été fait en 1848, pour le banc en question, et c'était tout; " c'était l'usage invariable. De là, dit-il, impossible d'éta- " blir d'une manière certaine la vente faite en 1803 au père " de l'appellant."

Pourquoi donc l'avez-vous trouvé cette certitude pour vous en soutenant que c'est le No 2 qui a été concédé en 1803? C'est donc bon pour vous et mauvais pour la Fabrique. Mais la Fabrique n'a-t-elle pas eu des moyens de s'en assurer par une reddition de comptes, (acte public du temps) et des témoignages dont les uns ont identifié le banc concédé et les autres ont certifié la vente faite en leur présence. Voyez les au commencement de la première partie.

Laissons lui faire sa petite narration pleine d'inexactitudes comme on pourrait le convaincre par les témoignages de François Deblois et même d'Asselin, et suivre son témoin Morin plein de contradictions qui lui a donné les *matériaux de son factum en grande partie.* De plus il savait l'impossibi-

(*a*) Ils ont commencé en 1812 et continué jusqu'en 1822. A cette époque interrompus jusqu'en 1841 et là repris et continués jusqu'à ce jour soit par acte de procès verbal, soit par acte de notaire. Passons lui comme d'usage son défaut d'exactitude en cet endroit.

lité de le concilier avec le régistre qui admet l'existence d'un banc seigneurial rendu au Seigneur Fraser en 1789. C'est alors qu'avait été faite la vente du Banc Seigneurial à un nommé Perrault, qu'il a remis à la Fabrique pour le rendre au Seigneur.

" La même année, 1803, quatre bancs neufs et le banc en " question furent vendus, et le No. 2 fut adjugé au père de " l'appellant. Le Curé entra alors sur le journal *cinq bancs* " *neufs vendus.*" (Extrait du témoignage de Morin.

C'est inconcevable que l'on change les faits d'une manière si étrange. D'abord le Curé change le banc ancien en banc neuf dans une reddition de comptes et le Marguillier qui a vendu le banc laisse tout passer, ainsi que l'assemblée entière. Demandez à ce brave homme des preuves, vous êtes sûr qu'il n'en a pas. Rendez donc compte pourquoi dans cette supposition des témoins ont eu connaissance de la *vente des cinq bancs neufs et s'accordent avec le Marguillier en Charge du temps et l'assemblée.* (Vide, dit-il, témoignages de Joseph Asselin et de Michel Morin) pour prouver que le No. 2 a été concédé.

14°. Nous voilà au nœud gordien de ses preuves, c'est un malheur pour lui. Il va être couvert de honte et il sera facile de comprendre le savoir faire de cet homme, lorsqu'il est destitué du secours des preuves, quelle candeur admirable!

15°. Témoignages. Le témoin Morin déclare, page 1: " Que le banc No. 2, (et occupé par Moyse Poulin, le défen- " deur) il y a entre cinquante-deux ans à cinquante-quatre, " a été vendu *à ma connaissance.* Je connais que c'était un " banc qu'ils avaient d'un habitant pour en faire un banc de " Seigneur, mais cela était bien avant la vente dont je viens " de parler." C'est à sa connaissance d'abord et ensuite c'est par une déduction de ce que le banc neuf a été donné au Seigneur à la place du premier. Par la suite vous verrez ce que signifie ce radotage.

" Ce qui me fait croire que le banc en question a été ven- " du il y a 52 ans à 54, c'est que dans ce temps il a été placé " un banc neuf en avant du banc en question, lequel banc en

" avant a alors été donné au Seigneur à la place du banc en " question."

De là il passe à une narration trop longue pour être copiée, mais confirmative de ce qu'il vient d'avancer. Au reste, tout ce témoignage a été de fil en aiguille cité en preuve dans l'allégué du défendeur de qui ce témoin était l'ami dévouée dans la cause. Voilà un commencement de preuves sans réplique, n'est-ce pas? Il est positif à dire que c'est pour le No. 2 qu'il payait la rente et non pour le No. 1. De là il passe aux honneurs rendus au Seigneur au No. 1.

Transquestionné.—A la question: Connaissez-vous l'origine du banc occupé par Alexandre Poulin? (No. 1.) Il répond: Oui. " C'est le banc d'un nommé Perrault, c'est le banc " seigneurial, c'est-à-dire, c'est le banc No. 1."

Ainsi, selon lui, le banc neuf prouvé par les autres être le No. 1, vient de Perrault. Mais celui-ci n'est pas mentionné dans la reddition de comptes de 1803, et les autres le disent du No. 2. A la demande: Comment il a été placé dans l'Eglise? Il répond: c'est le banc neuf, c'est-à-dire, le banc seigneurial.

Dites-nous l'époque à laquelle il a été fait? Il répond: " Je ne suis pas capable de dire cela. Il y a une vingtaine d'années." On lui demande si plusieurs bancs neufs ont été posés? Il répond, "Il en a été posé quatre ou cinq et celui d'Alexandre Poulin en est un du nombre," (le No. 1 est un des bancs neufs.) Avez-vous vu lorsque vous étiez Marguillier une entrée ou acte dans les régistres constatant que le banc occupé par Alexandre Poulin ait été abandonné par ses auteurs comme banc seigneurial? Il répond: "Non." Dans une autre réponse il s'en tient à dire que le banc No. 1 vient d'un nommé Perrault et qu'il a été pris pour en faire le banc du Seigneur, parce qu'il n'y avait pas de banc de Seigneur et que le banc en question était le No. 1. Mais que signifie la reddition du banc seigneurial en 1789? Dites-nous si à cette époque le grand'père Poulin était Seigneur? Il répond: " Il n'était pas Seigneur, il était l'agent du Seigneur, il était " alors meunier du Seigneur." A une autre demande il ré-

pond: "Mr. Fraser, l'ancien Seigneur, dit au grand'père " Poulin, je n'ai pas de banc de Seigneur dans l'Eglise de la " Ste. Famille, et la-dessus il écrivit deux lettres. Mr. Ga- " tien fit en sorte qu'il donna le banc d'un nommé Perrault " pour en faire un banc seigneurial, lequel banc est possédé " actuellement par Moyse Poulin. Mr. Fraser était protes- " tant et il demandait un banc pour en faire jouir son fer- " mier." (Remarquez que Moyse Poulin occupe l'ancien banc seigneurial selon les autres témoignages et selon lui le banc neuf qui a été fait seigneurial.) Il dit que les Marguilliers ont mis le No. 1 pour le Seigneur et ils lui ont donné, mais personne me l'a dit, (remarquez) je ne sais pas s'il y avait une convention expresse entre les Marguilliers et le Seigneur. (Le brave homme ne sait plus rien.)

Quand on vous a payé huit francs pour deux bancs possédés par feu Louis Poulin, a-t-on expliqué et précisé pour quels bancs c'étaient? Il répond: "Non." (Auparavant comme teneur de comptes, il a dit avec assurance qu'il avait été payé pour le banc en question.) "J'ai compris que " c'était pour le banc en question, (écoutez sa raison,) car le " banc du Seigneur ne payait pas de rentes." Elle est belle pour attester un fait particulier. Il dit, page 14: "Le grand'- " père Poulin a passé du banc No. 2 au Banc Seigneurial " No. 1, en sa qualité de Seigneur ou en sa qualité d'agent." " (Voilà un homme bien instruit des choses. Ecoutez sa raison.) " La connaissance personnelle que j'ai du banc " placé en avant du No. 2 ait été seigneurial c'est qu'à me- " sure que les Poulin devenaient Seigneurs de père en fils, " ils passaient au No. 1. D'ailleurs tout le monde disait que " le banc en avant du No. 2 était le banc du Seigneur." Il dit ensuite que le grand'père Poulin l'a acheté pour son fils. Il conclut d'un fait à un autre et par raisonnement.

On lui demande: Etiez-vous présent à la vente? (et on lui renouvelle parce qu'il ne répond pas conformément à la question.) Enfin il dit: "Non, je n'étais pas présent, car " j'ai été absent deux ans de la paroisse dans ce temps là, " c'est-à-dire, dans le temps que le banc en question a été

" vendu." Et puisqu'il n'était pas présent on lui demande d'où lui vient cette connaissance de la vente du No. 2. "Il " a été vendu et ce sont les Drouin qui me l'ont dit." Et enfin il confesse que c'est conjecture de sa part et que ce n'est pas par connaisssance personnelle. Que le lecteur juge si l'appellant, par son avocat, n'est pas un effronté de citer un témoin doué de suffisance, un témoin absent et qui dit par ouï-dire, par conjecture et par supposition. Qu'il voie Pigeau, page 287, tome 1, sur les témoins pour savoir si celui-ci est recevable et aussi le suivant.

16°. Témoignage de Joseph Asselin. Il dit que jamais le banc No. 1 ou seigneurial, qui est placé en avant du No. 2, n'a été vendu à sa connaissance. Nous en verrons la raison. "J'ai, dit-il, connaissance lorsque le Seigneur Fraser, " qui possédait la Seigneurie avant le grand'père du défen- " deur, s'est fait donner le banc seigneurial. Dans ce temps " là c'était le banc en question." Le No. 2 a donc été seigneurial d'abord, nous verrons après. "Il y a environ 50 " ans, il a été placé un banc en avant de celui en question, " de sorte que le banc en question est devenu No. 2, et c'est " ce banc en avant que le père et le grand'père ont toujours " occupé comme seigneurial."

Il reprend: "Lorsque le dit banc actuellement occupé par " le défendeur a été vendu, il y a environ cinquante ans, je " croyais comme tous les autres, et je crois encore que c'était " le banc occupé par le défendeur. Je n'ai jamais entendu " de doute à cet égard, et les vieux et les jeunes croient que " le banc du Seigneur était le premier." Il parait bien décidé.

On lui demande si c'est le No. 1 qui a été vendu ou si c'est le banc seigneurial No. 2. Il répond: "Mon opinion était " que c'était celui de derrière, (No. 2,) mais si le dit banc " m'eut été adjugé, j'aurais demandé quel en était le nu- " méro, mais je ne m'en suis pas occupé depuis." A présent il ne sait quel a été vendu. Il dit: "A cette époque, " page 8, le grand'père du défendeur était meunier et aussi " le père du défendeur," et page 9 il dit: "Le grand'père

" Poulin était alors le meunier de Mr. Fraser, Seigneur. " C'est le grand'père du défendeur qui a acheté un des cinq " bancs neufs. Je ne puis dire si c'était un des cinq bancs " placé en avant du banc seigneurial No. 1, ou le banc sei- " gneurial lui-même, No. 2." Le voilà dans l'incertitude, le banc neuf, dit-il, page 10, quand il a été posé a été mis en avant du banc qui était seigneurial. Il dit ensuite que le père du défendeur, à la mort du grand'père, devenu Seigneur, alla se placer dans le No. 1, et y est demeuré jusqu'à sa mort.

Il parle des honneurs, page 11, rendus au Seigneur dans le banc No. 1, et page 12 il confesse que les deux bancs ont été faits en neuf par le Seigneur Alexandre Poulin.

Dans une autre pièce, pages 2 et 3, il dit: " Quand les cinq " bancs neufs ont été posés dans la dite Eglise, il y a environ " cinquante ans, un de ces cinq bancs a été mis en avant du " banc en question à cette époque, et à mon opinion et sui- " vant ma croyance, le banc en question a été vendu, *mais je* " *dis que les cinq bancs neufs ont été vendus.*" Voyez et comparez avec les précédents. " Quant à moi, je croyais que le " Seigneur avait droit de se mettre dans le Sanctuaire et je " croyais dans ce temps là que c'était le banc en question qui " était mis à la criée."

Ce dernier témoin croyait, mais dans le fond ne s'est pas informé, lorsque les cinq bancs ont été vendus, quel était à la criée, du No. 1 ou du No. 2. Il dit que le banc No. 2, selon lui, était celui qui avait été vendu, et en même temps il dit que les cinq bancs ont été vendus. De là il résulte qu'il ne sait lequel. Il hésite sur la vente du No. 1 ou du No. 2, *mais il n'hésite pas à soutenir la vente des cinq bancs.* La raison qui le fait hésiter, c'est la place du No. 1 qui est naturellement celle d'un banc seigneurial. Mais cette question de l'usurpation de la place par le banc neuf pour savoir s'il peut être réputé seigneurial par cela seul, est une question de droit dans laquelle on a enfilé un pauvre ignorant et de là est venu tout son embarras et sa croyance formée par un principe mal appliqué dans la circonstance; mais nous ne voyons pas quel avantage en peut retirer l'adverse partie

pour s'avancer si effrontément, et dans le fond il fait plus dans le tout pour la Fabrique que pour elle.

Voilà toutes les preuves directes qu'a pu retirer du record sur la vente prétendue du No. 2, l'inventeur de chicanes. Il n'est donc pas surprenant que faute de preuves, il se soit jeté à faire un tourbillon de difficultés en dehors de la question et se soit élancé comme un vautour sur le Curé en le présentant comme un homme sans principes d'honneur et comme un cabaleur de la pire espèce (*a*) et capable de sacrifier les droits de la justice. Cette conduite pour gagner un procès est-elle digne d'un avocat consciencieux? Lisez les Ordonnances de François 1er, en 1539, article 22; Ordonnance de Charles VII, renouvelée par François 1er, en 1535, chapitre 1, article 2; article 32, de Louis XII; article 121, an 1507, pour mirer à loisir la face de votre âme à la vue des devoirs imposants de l'avocat.

17°. "Pendant, dit-il, ces cinquante-trois ans, tous les "Marguilliers examinés s'accordent à dire que jamais ce dit "banc No. 1 n'a payé un seul sol de rente, parce que c'était "le banc du Seigneur, et tous s'accordent à dire que le banc "No. 2 a toujours payé rente comme les autres bancs."

Le fin avocat ne dit pas que personne d'eux n'a pu dire que le Seigneur se soit expliqué pour quel banc il payait, si c'était pour le No. 1 ou le No. 2. Simplement ils le concluaient de la position du No. 1 que c'était pour le No. 2. C'est donc une erreur de droit qui était la cause qu'ils arrangeaient ainsi les choses, en supposant que le banc neuf, No. 1, par sa place devenait par cela seul un banc seigneurial, et en conséquence ne devait rien payer, ignorant plus que l'avocat qu'un banc seigneurial est permanent, ne se vend pas, ne se change pas, mais reprend sa place honorable quand le Seigneur l'exige et alors la Fabrique déloge le mal placé et le met ailleurs. Ces petites ruses, soit par connaissance de cause, soit par ignorance du droit, dressées à la suite de longues inventions couchées dans son acte d'inventaire, ont fait

(*a*) Son opposition de les laisser jouer leur rôle, lui a attiré l'attribution de leur personnage.

merveille dans la Cour d'Appel. Cependant dans le droit, il n'y a pas de mystère ; il corrige le défaut et voilà tout.

18°. Il poursuit : "On lui demande (au Curé) si le banc " du demandeur, No. 2, était le banc seigneurial tel que vous " le prétendez, pourquoi ne faisiez-vous pas payer rente au " dit Seigneur, Alexandre Poulin, frère du défendeur, pour " le dit banc No. 1?"

Réponse.—D'abord il faut distinguer deux temps : 1er, le temps où il passait avec l'autre banc comme banc seigneurial, et le temps où les choses se sont déclarées, parce qu'il a été découvert dans le régistre authentique, en voyant dans ce régistre que cinq bancs neufs avaient été vendus, et d'après les informations prises des anciens sur la vente de ces cinq bancs neufs. Dans le dernier cas, c'est simplement par égard au Seigneur, n'étant pas forcé par aucun autre prétendant à prendre une détermination absolue, et que la Fabrique n'aurait pas paru disposée à s'en emparer ; en un mot, une fois l'erreur découverte sous laquelle la paroisse était tombée en prenant et considérant le banc d'Alexandre Poulin, No. 1, comme banc seigneurial, lorsque le banc seigneurial était celui du défendeur en cette cause, No. 2. On a découvert la dite erreur par la dite entrée des cinq bancs neufs dans le dit régistre et informations verbales des anciens et aussi par l'entrée dans le régistre de 1789.

19°. Ecoutons le rusé avocat : "Qu'on veuille bien re- " marquer que ce Mr. le Curé n'était que depuis trois ans " dans la paroisse et que c'est sur cette fameuse entrée qu'il " prétend que toute la paroisse a été en erreur depuis 53 ans " par rapport à ces deux bancs."

Malheureux que vous êtes, pourquoi dissimulez-vous les preuves que nous avons adjointes à cette entrée pour identifier le banc vendu en 1803, et placé devant le banc seigneurial, et les preuves positives de la vente par des témoins. Vous en avez senti la portée lors des dépositions du Curé dans l'enquête, " vous avez dit à l'avocat qui vous était op- " posé qu'il était inutile d'interroger sur la nature des bancs, " parce que vos témoins convenaient que le banc vendu en

" 1803 était le No. 1, et que vous ne feriez pas de cette " affaire une question de fait, mais que personne ne vous " empêcherait d'en faire une question de droit." Voyez si on peut se fier à ce noble personnage. Vous raisonnez sans l'ombre de bon sens, en appréciant la valeur des preuves par le temps de l'entrée du Curé dans la paroisse. L'erreur n'avait pas tellement prévalu que plusieurs pouvaient se rappeler les faits principaux. Il n'est rien de plus simple à concevoir que cette erreur ait existé dans ceux qui étaient trop jeunes pour avoir connaissance de cette affaire et dont on ne parlait pas. Elle n'a été réveillée que par le mauvais vouloir d'Ignace Letourneau, l'agent de Poulin, pour causes à nous inconnues.

20 °. Il continue. Voilà qu'il hazarde une explication de l'entrée du banc en disant que les quatre bancs ont été vendus d'abord et le cinquième dans un autre temps. Il a brodé cet article à sa façon, en interprète fidèle des radotages d'un pauvre témoin, ami dévoué de la cause de Moyse Poulin. Croit-il de bonne foi que cette nouvelle ruse soit propre à détruire les preuves de la Fabrique? Que le banc en question ait été vendu avec les quatre autres, ou auparavant, qu'est-ce que cela fait à la question, puisqu'il sait que le banc seigneurial avait été vendu en 1789 et rendu forcément au Seigneur. Faut-il qu'il profite de cette circonstance pour tâcher de jeter de la confusion dans la vente des cinq bancs neufs, arrivée en 1803. Son témoin Morin qui avait neuf ans lors de l'affaire de 1789 est venu gauchement mêler cette affaire avec celle de 1803. Il savait tout cela, mais pour un homme de génie, c'était une occasion de faire une difficulté. Par là, il a atteint son but d'accumuler des objections, fussent-elles frivoles, peu importe.

21 °. " Il avoue, (le Curé) dans son témoignage que c'est " lui qui a choisi le procureur qui a porté les deux actions, " que c'est lui qui a ordonné toutes les instructions sans que " les marguilliers s'en soient mêlés, parce qu'il était la seule " personne capable; que c'est lui qui a porté l'action en cette " cause pour ôter le banc à l'appellant et le remettre à

" Letourneau." De là il passe aux frais du procès, voulant savoir si c'est la Fabrique qui paiera.

Le Curé avoue dans sa réponse que c'est lui qui ai dirigé toute l'affaire, mais sa réponse est incomplète à la bonne heure, et elle demandait une explication qu'on n'a pas exigé de lui, pour savoir le sens qu'elle comportait. Le choix, par exemple, du procureur n'est pas de lui. L'avocat de l'appellant savait les relations que l'avocat avait eues avec la Fabrique pour obtenir un acte d'autorisation pour plaider en faveur de son client. La Fabrique lui a accordé sans que le Curé ait dit mot pour ou contre. Voilà la source de sa nomination. Pourquoi profiter d'une ruse dressé comme on le voit bien à présent pour inculper le Curé. Ayant cependant entre ses mains l'acte d'autorisation de la Fabrique, où il a pu lire que la demande était faite à l'assemblée et non au Curé. Voilà un trait de mauvaise foi que sa question sur la nomination de l'avocat.

Un avocat passable ne doit s'occuper que de la vérité des faits qui sont propres à résoudre une question.

Les instructions données à l'avocat consistent dans les faits venus à la connaissance de la paroisse de toutes les manœuvres de l'astucieux Letourneau et des difficultés naissant de jour en jour de la production des principes de droit et d'un grand nombre d'autorités. Si leCuré est blâmable à ses yeux il ne l'est pas à ceux des lois divines et humaines, d'avoir soutenu les droits de son Eglise contre les menées incessantes d'Ignace Letourneau, huissier, qui s'est toujours opposé à tout accommodement, et dans une affaire où il allait de la conscience à ne pas co-opérer à un acte mauvais puisqu'on voulait que la Fabrique gratifiât volontier un homme qui ne pouvait prouver son prétendu droit, ni par des faits positifs, ni par des principes de loi, mais qui, au contraire, avait tout contre lui, si bien que pour le faire réussir on a embarrassé la question de subterfuges, d'interprétations inventées à volonté et de citations de témoignages contradictoires. Par là, il parait visible qu'en jetant de l'odieux sur le Curé on a voulu impressionner les juges, car qu'on

explique pourquoi le juge en chef, dans son discours, a lancé sur le Curé des crudités qui font apercevoir qu'il avait reçu des instructions du factum de l'avocat. Il aurait dû apercevoir sa détresse s'il n'avait pas manqué de tact en cette occasion. L'honorable Duval parait aussi y avoir puisé la chaleur de son opposition, lorsque, sur une raison étrangère, il a voulu refuser l'appel à Sa Majesté, tandis qu'il ne devait pas ignorer notre droit inclus dans une section d'un bill où sont détaillées les causes d'appel. (*a*) Il s'agissait pour nous de la maintenue dans un droit fondamental des fabriques.

Le reste des allégués du factum n'est que la même eau qui coule de la même source et ne touche nullement au capital de l'affaire, parce qu'il ne prouve pas ce qui est en cause, mais fait le procès du Curé. Quelle ignoble fonction. C'est pourquoi nous les omettons, ne méritant au fond que le mépris. Nous demanderons à l'appellant, par son avocat, s'il ne devait pas plus se respecter qu'il ne l'a fait. Nous aurions pu avec raison tomber sur son hideux associé, Ignace Letourneau, agent de Poulin, avec tout le poids des preuves de ses menées, cependant nous avons voulu l'épargner pour ne pas montrer que nous doutions de la bonté de notre cause, et nous demanderons, en finissant, s'il a répondu sans tergiversations aux nombreuses autorités allégués par la Fa-

(*a*) Expliquera qui voudra sa conduite en contradiction avec elle-même sur les droits seigneuriaux dans les églises. Il suffit de référer au jugement qui a été porté contre Beaubien et al., *vs.* la Fabrique du Cap St. Ignace, dont voici la teneur, voyez vol. IV des Décisions des Tribunaux, p. 324: "La Cour n'a rien entendu dans "l'argument de cette cause qui puisse l'induire à revenir de l'opi- "nion qu'elle a énoncée dans la cause de Larue vs. Fabrique de St. Pascal, vol. "1, p. 192, où se trouve la décision contre le Seigneur Larue, sur la question de sa- "voir si les Seigneurs ont actuellement droit à un banc d'honneur dans les églises.

"Dans ce premier cas, la Cour a jugé que les droits honorifiques tel que l'u- "sage d'un banc dans les églises, n'étaient accordés aux Seigneurs qu'en leur "qualité de Haut-Justiciers, et que depuis la conquête, n'exerçant aucune juris- "diction, ils n'ont plus droit à ces honneurs, la Cour persiste dans cette opinion "et déboute cette partie de l'exception, par laquelle les défendeurs fondent leur "droit à un banc d'honneur sur leur qualité de Seigneur."

Mais pourquoi le Seigneur Poulin a-t-il été jugé avoir droit à ce banc d'honneur dans une cause où il a siégé et jugé et sans intervention du Seigneur actuel, lorsqu'il s'agissait de la revendication d'un banc retenu par le frère du Seigneur qui n'avait aucun droit à un banc non concédé à son père?

brique sur tous les points et aux faits positifs ? Que le lecteur impartial en juge.

Le factum des Intimés contient en substance tous les points de faits et de droits relatés en premier, pour cette raison nous nous abstenons de le reproduire ici.

Après un délibéré de deux mois la Cour d'Appel rend le jugement suivant :—

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Lundi le septième jour de Juillet mil huit cent cinquante-six.

PRESENTS :

L'Honorable Sir L. H. LAFONTAINE, Bart. Juge-en-Chef.
" M. le Juge AYLWIN.
" " DUVAL.
" " CARON.

MOYSE POULIN,

(*Défendeur en Cour Inférieure,*)

APPELLANT.

vs.

LES CURE ET MARGUILLIERS

De l'Œuvre et Fabrique de la dite Paroisse de Ste. Famille, Isle d'Orléans,

(*Demandeurs en Cour Inférieure,*)

INTIMES.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs :

1°. Que, dès avant, et jusqu'en l'année mil huit cent trois, le banc en contestation, désigné en leur action, par les intimés, comme étant le numéro deux de la rangée des bancs près du mur, côté de l'épitre, en la dite église, avait été et était désigné et connu comme le numéro premier, et avait été jusque là et était alors le premier de la dite rangée de bancs.

2°. Que ce banc était le premier après la balustre et situé à la droite en entrant, de la dite église, était et avait été

regardé, à raison de sa situation, comme étant le banc qu'avait droit d'occuper le Seigneur, dans la seigneurie duquel est située la dite église, et, comme tel, avait, le dit banc, été abandonné et livré, par la dite Fabrique, au dit Seigneur, lequel jusqu'à la dite année mil huit cent trois, avait joui du dit banc et y avait reçu les honneurs dûs à sa qualité, tant d'après l'usage du pays que d'après la loi.

3°. Qu'à la dite époque, savoir, en la dite année mil huit cent trois, la fabrique de la dite paroisse désirant utiliser le trop grand espace qui se trouvait vacant, entre le dit banc et la balustre, fit construire et placer en avant, dans le dit espace, un nouveau banc de la forme et dimension des autres, lequel nouveau banc devenu le premier de la dite rangée, se trouva occuper la place la plus honorable, dans la dite église, et par suite devint et fut dès lors regardé et reconnu comme étant celui auquel avait droit le Seigneur, et celui dans lequel les honneurs lui devaient être rendus.

4°. Que, de fait, aussitôt que le banc nouveau a été placé en avant de celui réputé jusqu'alors comme banc seigneurial, le Seigneur a, de suite, pris possession du dit banc nouveau, l'a constamment occupé depuis et y a reçu les honneurs jusqu'à son décès, à compter duquel temps il a toujours été occupé par les Seigneurs de la dite paroisse, comme banc seigneurial, du consentement et avec l'approbation de la Fabrique, et sans reclamations aucunes de la part des fabriciens.

5°. Que la dite Fabrique a, à plusieurs reprises, et par divers actes, reconnu et admis que ce banc nouveau, savoir, celui construit en mil huit cent trois, était celui qu'avait droit d'occuper, et que de fait, occupait le Seigneur de la dite paroisse.

6°. Que ce n'est que récemment que l'on a prétendu découvrir que cet ordre de choses était incorrect, contraire aux titres et aux droits de la Fabrique, et que le banc seigneurial était resté ce qu'il était avant mil huit cent trois, nonobstant le changement causé par le placement du nouveau banc, construit pendant la dite année.

7°. Que cette prétendu découverte n'était pas encore faite en avril mil huit cent quarante-huit, lorsque par l'ordre de la Fabrique et du consentement du Curé, l'on vendit ce banc, second de la dite rangée, comme banc ordinaire, et après qu'il avait été annoncé au prône de la dite église, suivant l'usage, comme étant rentré en la possession de la Fabrique, par suite du décès de dame Marie Anne Letourneau, veuve de feu Louis Poulin, père et mère de l'appellant, tandis qu'il n'était rien fait de pareil quant au banc premier, que les intimés disent être celui qui fut adjugé en mil huit cent trois, au dit Louis Poulin, père du dit appellant, enfin qu'il est prouvé que ce dernier banc, numéro un, était si bien regardé comme étant le banc seigneurial, qu'il a été vendu comme tel en l'année mil huit cent cinquante-quatre, à la suite de décisions desquelles il aurait été inféré que les Seigneurs du pays n'avaient plus droit, dans les églises, au banc d'honneur dont ci-devant ils avaient joui.

8°. Que cette prétendue découverte n'avait pas même eu lieu, lorsque, après la vente du banc numéro deux, adjugé publiquement en mil huit cent quarante-huit. au nommé Letourneau, le dit appellant, comme l'un des enfants du dit Louis Poulin et dame Marie Anne Letourneau, était admis à exercer et exerçait en effet le droit de retrait ou préférence qu'il reclamait sur le banc en question, lorsque ce droit était inscrit en son nom sur le régistre de la dite fabrique, et que le dit appellant était mis en possession du dit banc, dont il a depuis payé la rente et dont il a joui, sans interruption, et dont il jouit encore.

9°. Que dès avant l'institution de la présente action, savoir, en Mars mil huit cent cinquante-deux, le dit Appellant a valablement offert à la dite Fabrique le montant du prix de l'adjudication faite au dit Letourneau, savoir, la somme de cent dix-neuf livres, ancien cours, égale à quatre livres dix-neuf chelins et deux deniers cours actuel, et l'a duement requis de lui accorder au sujet du dit Banc, le titre ou bail ordinaire en pareil cas, et que, sur refus de l'accepter, la somme offerte a été consignée en Cour.

Considérant que, de cette preuve, il résulte que ce ne peut être que le banc en contestation en cette cause, qui en mil huit cent trois avait été adjugé au père de l'Appellant, que cette adjudication ayant été faite de la manière et dans la forme voulues par l'usage et la coutume du temps, était valable et donnait à l'adjudicataire un titre légal et suffisant, ayant l'effet de transmettre à sa veuve et à ses enfants le droit de jouissance et de préférence auxquels la veuve et ses enfants ont respectivement droit d'après la loi et l'usage du pays.

Considérant que la dite Fabrique, ayant reconnu la validité et l'efficacité de ce titre, en laissant d'abord la jouissance du dit banc à la veuve du dit Louis Poulin, adjudicataire, après son décès, et en admettant ensuite le droit de préférence exercé par le dit Appellant, après le décès de sa mère, est mal fondée et non recevable à prétendre, ainsi qu'elle l'a fait, que "la possession du défendeur (Appellant) est injuste, violente, usurpée et sans droit quelconque."

Considérant, enfin, que pour toutes ces raisons la Cour Inférieure a mal jugé en adoptant les prétentions des intimés, contenues en leur action, et en rejetant celles émises par le dit Appellant, en ses exceptions, et que partant il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, dans le jugement de la Cour Inférieure, siégeant à Québec, le cinq du mois de Mars dernier, infirme le dit jugement avec dépens en la présente instance, et cette Cour procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Inférieure, maintient les exceptions plaidées par le dit défendeur, ce fesant, déclare bonnes et valables les offres faites par le dit Appellant et consignées comme susdit, et ordonne que sous quinze jours de la présente sentence les dits intimés soient tenus de consentir au dit Appellant, en la manière et forme accoutumées et d'usage en la dite paroisse, bon et valable titre du dit banc numéro deux, en contestation en cette cause, sinon et à défaut de ce faire, dans le dit délai, la présente sentence vaudra le dit titre, et déboute les dits intimés de leur action avec les dépens, en la dite Cour Supérieure, en faveur du dit Appel-

lant. Et cette Cour ordonne en outre que ce dossier soit remis à la dite Cour Supérieure.

(Signé,) J. U. BEAUDRY,
Greffier des Appels.

OBSERVATIONS SUR LE JUGEMENT.

Article I.—" Que dès avant, et jusqu'en l'année mil huit " cent trois, le banc en contestation, désigné en leur action, " par les intimés, comme étant le numéro deux de la rangée " des bancs près du mur, côté de l'Epitre, en la dite Eglise, " avait été et était désigné et connu comme le numéro pre- " mier et avait été jusque là et était alors le premier de la " dite rangée de bancs."

Article II.—" Que ce banc était le premier après la ba- " lustre et situé à la droite, en entrant, de la dite Eglise, " était et avait été regardé à raison de sa situation, comme " étant le banc qu'avait droit d'occuper le Seigneur, dans la " Seigneurie duquel est située la dite Eglise; et, comme tel " avait, le dit banc, été abandonné et livré par la dite Fa- " brique au dit Seigneur, lequel jusqu'à la dite année mil " huit cent trois, avait joui du dit banc et y aurait reçu les " honneurs dûs à sa qualité, tant d'après l'usage du pays, " que d'après la loi."

Le principe par lequel on débute est la loi et l'usage de la province qui règle la situation d'un banc seigneurial.

Voici ce que l'article premier de l'Arrêt de 1709 ordonne: " Que les Curés de ce pays ne reconnaîtront à l'avenir qu'un " seul Seigneur dans leurs paroisses, qui sera celui sur la " *terre en haute-justice duquel l'Eglise sera bâtie, lequel Seigneur* " *Haut-Justicier aura seul les Droits Honorifiques de l'Eglise.*" L'article deuxième: " Qu'il aura un banc permanent dans la " place la plus honorable, qui est la droite en entrant dans " l'Eglise, lequel banc sera de la même largeur que ceux des " autres habitants, *et qui ne pourra être que du double de pro-* " *fondeur des autres.*"

Nous supposons que l'on ne contestera pas que l'usage de

la province a dû naître de cet Arrêt et n'a pu être légitime qu'autant qu'il y a été conforme. Ceci posé, nous demandons: 1o. Pour quelle raison la Cour s'arrête-t-elle tout court à une seule partie de la loi et ne la considère pas dans toutes ses parties et en son entier. Elle dit que le banc sera double de ceux des habitants et qu'il ne pourra pas être d'une autre dimension ou être augmenté au-delà de la prescription et description citées.

En conséquence: 1o. La Cour devait examiner jusqu'où la *dignité s'élevait dans les Poulin et s'ils avaient seigneurie en haute-justice.* C'est ce qu'elle n'a pas fait. 2o. Elle devait être un peu en peine pour se conformer à la règle de l'Ordonnance de 1709, de savoir comment de deux bancs simple chacun, distinct et ne formant pas un même corps, elle ajusterait le banc double. En les prenant, et selon ce qu'ils étaient, simple chacun, distinct et posé à date différente, aucun d'eux ne présentait la forme voulue par la loi. Prendrait-elle le parti de réunir les deux pièces pour en former le banc seigneurial, quoique différentes? S'est-elle proposé cette difficulté, et l'a-t-elle résolue conformément à la règle qu'elle a adoptée? Non. Pourquoi? Parce qu'elle voulait décidément faire un banc seigneurial du No. 1. Le narré du jugement le démontre et chacun des articles est plombé de cette intention manifeste.

2°. A-t-elle consulté l'usage de la province pour constater si généralement le banc seigneurial est double ou simple? Elle ne pouvait pas hésiter à croire qu'il ne soit double dans presque toutes les paroisses. Dans ce cas d'un usage bien connu, quel secours pouvait-elle en retirer pour en donner un à Moyse Poulin? Elle savait qu'il ne pouvait *prétendre qu'à un banc concédé à son père.* Elle avait devant les yeux le règlement de 1723, loi du pays pour décider les questions de banc de concession. Cependant elle n'a pas daigné s'en faire une objection sérieuse, même le droit de la France sur lequel il est calqué a été mis en oubli. Elle n'a pas voulu faire attention aux principes mis en pratique par les Cours de France, lorsqu'un banc étranger obstrue le banc seigneu-

rial. Mais au contraire elle s'est permis d'avancer des propositions qu'elle n'avait trouvées dans aucun auteur ni soutenues par aucun Arrêt connu. Le Canada aura donc l'honneur de les avoir enfantées le premier.

3°. Nous demanderons pourquoi la Cour s'est servi de cette loi et usage pour décider une question incidente à l'affaire de Moyse Poulin, amenée devant elle sans requisition du Seigneur actuel, seul intéressé à se conserver le banc seigneurial, lorsqu'elle savait qu'ils étaient abolis et morts en 1854, (*a*) par l'Acte Seigneurial et décidés éteints et abolis depuis la conquête par la Cour Supérieure en deux instances? Le jugement roule cependant presqu'en entier sur cette incidence. Quel motif avait-elle donc? Se regardait-elle comme le procureur du Seigneur actuel ou pensait-elle que l'avocat de Moyse Poulin pouvait le représenter de lui-même? C'est se montrer fort généreux de lui laisser plaider la cause du Seigneur sans autorisation et aux dépens de la Fabrique, pour en faire l'affaire de Moyse Poulin, en inventant des moyens qui ne sont tirés d'aucune loi connue et qu'elle a adoptés d'emblée comme l'atteste le jugement. Qui a autorisé la Cour à saisir cette voie oblique et détournée de la question qui lui était soumise.

4°. La loi promulguée pour le pays dit que le Seigneur Haut-Justicier "aura un banc permanent dans la place la "plus honorable, à droite en entrant." Le Droit Français en dit autant. Repertoire de Jurisprudence, 2ème volume, page 122; Simon, section 19, titre 20, Droits Honorifiques; Arrêté 1 de Lamoignon; Lagermondaye, page 210, édition de 1777. La Cour admet que le banc No. 2 était le banc seigneurial avant et en 1803. Donc il devait continuer à être le Banc Seigneurial. Comment a-t-elle pu lui faire perdre sa permanence? Dira-t-elle: il n'était plus dans la place la plus honorable? Mais était-il nécessaire pour lui

(*a*) Aussi bien pour le passé que pour l'avenir, sans quoi les Fabriques n'auraient pas été autorisés à vendre les bancs des Seigneurs, mais seulement la loi n'aurait eu de force que pour les bancs des Seigneurs établis à la date du Bill ou depuis, personne ne soutient, que nous sachions, cette opinion.

faire restituer la place qu'il devait occuper, de lui faire perdre la permanence? Parce qu'on avait fait une faute, fallait-il la confirmer par un jugement, et l'approuver, et la Cour aussi en faire une autre plus grave que celle de pauvres ignorants qui étaient incapables de mesurer les conséquences. La Cour ne devait pas ignorer qu'il tire son origine de la seigneurie en haute-justice et qu'il ne peut exister "qu'à cause de la terre en haute-justice sur "laquelle l'Eglise est bâtie," et elle connaissait que les auteurs l'enseignent comme principe invariable et que c'est de là qu'ils tirent comme conséquence immédiate sa permanence de banc seigneurial, d'incommunicable comme tous les autres honneurs qui n'ont comme lui qu'une même origine seigneuriale. Mais dira-t-elle encore: des témoins ont déclaré que, sachant que le banc seigneurial doit être le premier de la rangée, ils ont pensé que le banc nouveau était devenu seigneurial. Que font leurs idées pour décider une question de droit? Savent-ils s'il peut y avoir usurpation de la place du banc seigneurial et ce que le droit exige dans ce cas ou s'il doit être permanemment banc seigneurial? Distinguent-ils la différence de ces questions? Auraient-ils été capables de dire que l'occupation de la place du banc seigneurial par un autre banc n'était pas condition suffisante pour établir le banc seigneurial, et encore moins faire perdre la permanence de l'ancien banc, ou qu'ils ne connaissaient pas ce que la loi prescrivait là-dessus? On a pourtant tiré parti des dépositions de semblables ignorants, tant il est vrai qu'on a eu pour but d'envelopper la question parce que les preuves directes étaient trop avantageuses à la Fabrique. On savait très bien qu'on tirerait avantage de leur ignorance et il n'était pas difficile de deviner quelle serait leur réponse. Mais ce qui surprend, c'est que des juges aient pu tomber dans le piége, et qu'ils aient pris tous les moyens de corroborer cette idée du changement du banc seigneurial par l'occupation de la première place ou du banc No. 1, erreur impardonnable comme on l'a prouvé déjà ailleurs.

5°. De quel Seigneur la Cour veut-elle parler? Est-ce

de Mr. Fraser, encore Seigneur en 1803, lors de la vente du banc neuf? Quels honneurs aurait-il pu y recevoir, étant protestant et absent de la paroisse? Est-ce du grand'père de l'Appellant? Comment y aurait-il reçu dès et aussitôt qu'il a occupé le banc neuf, lorsque dans ce temps il n'était que meunier et fermier de la seigneurie de Mr. Fraser? Cela est prouvé par le texte cité des témoignages. Pourquoi l'Appellant par son avocat n'a-t-il pas exhibé son titre d'achat, pouvant se le procurer facilement, pour donner plus de force à ses arguments obliques et étrangers à la question, et mettre ce point en évidence? Nous louons sa prudence, car il aurait ôté un moyen saillant dont use le jugement, et donné de la force aux témoignages de la Fabrique. Il est du moins avéré par cet article du jugement que le banc No. 2, que reclame l'Appellant, comme banc de concession, était autrefois et jusqu'en 1803 le banc seigneurial; aveu bon à retenir pour en inférer qu'il faut que la Cour en vienne à établir un changement opéré par voies légales sur le titre du banc seigneurial et pour en faire un banc de concession. C'est là le point décisif où l'Honorable Cour s'est efforcée à inventer des moyens que la loi interdit positivement. Elle devait s'apercevoir qu'en 1803 il y avait eu une usurpation de la place seigneuriale par le banc No. 1. Est-ce qu'il n'y avait pas eu en France de nombreux exemples de semblables faits? Il fallait donc ne pas se casser la tête pour inventer des moyens illégaux pour changer les titres des deux bancs, mais se servir de ceux qui étaient trouvés et sous sa main dans le cas d'usurpation de place. Mais apparemment qu'ils ne faisaient pas l'affaire.

Article III.—"Qu'à la dite époque, savoir, 1803, la Fa-
" brique désirant utiliser le trop grand espace entre le dit
" banc, No. 2, et la balustre, fit construire et placer en avant
" dans le dit espace un nouveau banc et de la dimension des
" autres, lequel devenu le premier se trouve occuper la place
" la plus honorable dans la dite Eglise et par suite devint et
" fut regardé comme étant celui auquel avait droit le Sei-
" gneur et celui dans lequel les honneurs devaient être
" rendus."

Ne voit-on pas clairement le but qu'on se propose dans cet article. On convient de l'envahissement de la place seigneuriale et au lieu de prendre les principes qui ordonnent le redressement du grief et la restitution de la place pour rétablir l'ordre primordial, on passe habilement et insensiblement d'article en article pour autoriser le Seigneur Poulin à acquérir des droits en supposant un envahissement d'un banc qui occupe illégalement la place du banc seigneurial. N'était-ce pas lui qui avait acquis pour son fils ce banc illégalement placé et n'en a-t-il pas joui pendant le temps, connaissant bien l'état des choses et même avant d'être Seigneur. C'était donc contre lui et son fils que la loi donnait un recours pour rétablir l'ordre primordial. Il fait plus, il s'empare du banc pour en faire son banc seigneurial, suppose-t-on, sans explication. On veut qu'il l'ait pu sans conventions et sans s'occuper du délogement du banc et que des voies indirectes à effets virtuels et par interprétations arbitraires soient suffisantes. La loi les propose-t-elle ainsi? Si un autre que lui eut accepté la concession du No. 1, usurpant la place du banc seigneurial, quel droit d'action le Seigneur aurait-il eu contre l'usurpateur? Sans doute celui de complainte. Pourquoi cet ordre de choses ne subsiste-t-il plus pour les Poulin? Mais il ne pouvait l'exercer, parce qu'il avait donné les mains à l'usurpation de la place en acceptant la concession du banc neuf ainsi posé. S'il s'était lié les mains, à qui devait-il s'en prendre? Et parce qu'il était lui-même, comme occupant, l'auteur de la transgression de la loi, fallait-il qu'il en retirât l'avantage d'usurper la propriété de la Fabrique en s'emparant du banc neuf qu'il possédait comme usager, en précaire et servitude, sans observer aucunes formalités. Au reste a-t-elle prouvé qu'il l'avait prétendu positivement par des démarches de sa part? Nous renvoyons aux preuves que nous avons déjà données ci-devant.

Article IV.—Elle dit: "Que de fait aussitôt que le banc "nouveau a été placé en avant de celui réputé jusqu'alors "comme banc seigneurial, le Seigneur de suite a pris pos-

" session du dit banc nouveau, l'a constamment occupé " depuis, y a reçu les honneurs jusqu'à son décès et à compter " duquel temps il a toujours été occupé par les Seigneurs de " la dite paroisse comme banc seigneurial, du consentement " et avec l'approbation de la Fabrique et sans reclamation " aucune de la part des fabriciens."

Cet article confond le temps où le Seigneur Poulin a été revêtu de la dignité de Seigneur pour lui donner un droit apparent de l'occupation du banc neuf et de la réception des honneurs. Les témoignages lui donnaient une connaissance exacte de son état de meunier et de fermier de la seigneurie. Ce n'est donc qu'après un certain temps de l'occupation du banc qu'il a reçu ou pu recevoir les honneurs. Elle a répété cette erreur déjà réfutée dans les articles précédents. On voit ce qu'elle veut en inférer pour que le Seigneur ait été maître de s'en emparer et en faire son banc seigneurial sans formalités autres que celles dont il lui plait de le gratifier. Charmant et commode système dont nous avons montré l'absurdité. Elle ajoute pour le colorer que c'est du consentement et avec l'approbation de la Fabrique et sans reclamation aucune d'icelle. Il ne s'agit pas de dire, mais il fallait démontrer que la chose est ainsi parce qu'en cela on peut avoir son entente et tirer des conséquences d'après des conjectures. On peut assurer qu'on ne montrera jamais une approbation expresse et formelle de la Fabrique. Quelle reclamation veut-on qu'elle fit, lorsque quelqu'un a l'usage d'un banc par concession? N'est-il pas maître de le faire occuper par qui il voudra? Ç'aurait été autre chose s'il eut voulu changer son titre en avertissant la Fabrique de son dessein. Les choses se sont faites uniment et sans voir aux conséquences que l'on tire par extension et conjectures 50 ans après, et encore cela se fait par des hommes superfinement fins et adroits. Seulement il était facile d'apercevoir que les voies légales n'avaient pas été observées pour opérer un pareil changement. L'ignorance de droit n'excusant pas, il fallait prononcer en conséquence de ces données et non pas chercher à faire des principes sans fondement dans la loi.

Il ne s'agit plus non plus de chercher un banc seigneurial ou de le trouver. Il était tout trouvé et connu. Un banc nouveau par la suite en occupe la place, c'est un défaut contre la loi ; mais ce n'était pas à la Cour à leur faire perdre leur qualité, mais à corriger le vice de situation du banc que la loi ne permet pas. Mais ne le pouvant plus corriger dans l'état actuel des deux bancs et depuis le Bill de 1854, qui a aboli toutes les distinctions, il n'y avait plus matière à un jugement sur ce défaut.

Enfin il faut dire un mot des honneurs donnés au Seigneur dans le banc nouveau, environ un an après la concession du banc. C'est de là qu'on part pour en inférer le consentement et l'approbation de la Fabrique. Ces honneurs sont l'eau bénite par aspersion et non par présentation du goupillon tel que cela se pratiquait en France, le pain bénit avant les autres, et la réception de son offrande à la quête pendant la messe. 1o. Si l'on examine la fin que les lois de l'Eglise et du civil se sont proposées, on ne peut concevoir comment des hommes instruits et de génie ont pu hazarder d'en faire une hypothèse pour transporter le titre des deux bancs. Il faut être bien dépourvu du secours de la loi pour imaginer des effets qui ne sont ni naturels, ni compris dans la loi des hommes. D'abord aucun auteur, que nous sachions, n'a eu cette idée que les honneurs étaient suffisamment une preuve d'un pareil transport et pouvaient suppléer aux conventions contractuelles tolérées par la loi dont on a adouci la rigueur, parce qu'elle veut strictement qu'ils ne puissent rien opérer sans la cession de la seigneurie. Nous renvoyons aux preuves alléguées sur cet article, qu'on les pèse attentivement. 2o. La fin de l'eau bénite est de purifier celui qu'on bénit en le portant à acquérir des dispositions pour mieux participer aux fruits du Saint Sacrifice. En même temps l'Eglise ordonne d'avoir égard au rang et à la dignité dont on est revêtu. Le pain bénit a pour fin de nous rappeler qu'en notre qualité de chrétiens nous sommes tous obligés de participer à la communion et que tous sont membres du même corps mystique qui est l'Eglise. L'of-

frande est un tribut que nous payons à Dieu en reconnaissance de son domaine absolu. Le civil a reçu cette loi de l'Eglise et en a fait une obligation en cette partie qui regarde la recommandation des honneurs et leur distribution aux dignitaires, parmi lesquels n'ont point été oubliés les Seigneurs. En tout cela la Cour apercevra-t-elle que la loi ait eu dessein de donner des effets qui s'étendent au delà, parce que ce serait pour elle un bon moyen de suppléer aux voies légales faites pour acquérir des droits, ou les transmettre par un consentement mutuel des parties et avec connaissance de cause? A la vérité, on donne les honneurs au Seigneur dans son banc, parce qu'il l'occupe ordinairement et qu'il n'a aucune raison de le laisser pour aller prendre place chez un étranger. Mais cela ne fait-il pas voir qu'il a fallu commencer par lui assigner un banc distinctif, tant par la forme que par sa position, pour lui distribuer ensuite les honneurs. Une fois établi selon les formalités légales, il ne peut ni le vendre, ni l'échanger, ni le céder sans abandonner la seigneurie, à laquelle est inhérent son droit de banc d'honneur. Loiseau et autres déjà cités.

La Cour par son jugement n'a certainement pas montré de discernement dans cette matière. Nous avons vu que la *seigneurie en haute-justice est l'origine, la source et la racine des droits honorifiques.* NE PERDONS PAS DE VUE CE PRINCIPE. Il en est de lui comme d'un acte qui contient différentes créances, par exemple d'argent, de meubles, d'animaux. Aurez-vous droit aux animaux parce que vous en avez un sur les meubles; droit aux meubles parce que vous en avez un en même temps à une somme d'argent? Non. Mais vous avez droit aux uns et aux autres effets, parce qu'ils ont une origine commune, c'est-à-dire, l'acte qui est un pour toutes les différentes dettes et qui en a engendré l'obligation. De même vous n'avez pas droit à faire le banc seigneurial d'un banc particulier, parce qu'on a donné l'eau bénite, présenté le pain bénit à ce banc, et la bourse de l'offrande au Seigneur comme au plus haut dignitaire. L'eau bénite, le pain bénit, etc., ne sont point dus à cause des autres

honneurs, ne sont pas fondés sur eux, et ne se prouvent pas les uns par les autres, mais bien par le fondement unique de leurs obligations. Aussi voit-on qu'en France on a jamais raisonné singulièrement comme en Canada sur les honneurs. Ce qu'il y a de malheureux c'est qu'on paye bien cher pour recevoir des raisonnements de fantaisie et non tirés de la loi. Si on devait au Seigneur un banc Seigneurial, ne l'avait-il pas? Au reste y avait-il droit? Avait-il la haute-justice? La conquête n'y avait-il pas porté atteinte? La dette était donc payée et il ne pouvait plus en exiger un autre ni changement à sa fantaisie. On lui devait l'eau bénite en vertu du même instrument créateur de la dette, il la recevait, que pouvait-il demander? Mais il devait la recevoir ailleurs, pourquoi étant le créancier en quelque sorte de la Fabrique, la recevait-il là? Quand vous recevez ailleurs qu'au lieu où la dette doit être payée, où les effets doivent être transportés, le créancier peut-il se plaindre s'il l'a reçue là de lui-même, et encore bien moins un autre pour lui, que cela ne regarde pas. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cet allégué vient de Moyse Poulin qui est fort étranger à ce droit. Voyez un peu si on doit être content d'un si louche raisonnement.

Vous connaissiez ce vieux principe transmis par les jurisconsultes comme certain, ou qu'il ne peut user que d'un autre moyen toléré par la loi d'après Simon, Droits Honorifiques, cité ci-devant. S'il arrive qu'on usurpe la place de son banc seigneurial ou qu'on lui refuse les honneurs personnels dus à sa dignité, il doit avoir recours à la loi. Ces principes se suivent sans confusion. Pourquoi s'écarter de la belle simplicité de la loi qui veut être très intelligible pour que vous rendiez justice à qui de droit? Votre nouveau mode d'acquérir ou de transmuter virtuellement ou implicitement par interprétation des causes et attribution des effets qui ne sont pas naturels à ces causes, n'est-elle pas une source dangereuse d'immoralité, de chicanes et un vice qu'on intronise dans la loi? Nous voilà bien si on peut contracter virtuellement et par des signes interprétatifs à volonté!

Article V.—"Que la dite Fabrique a à plusieurs reprises

" et par divers actes reconnu et admis que ce banc nouveau, " No. 1, savoir, celui construit en 1803 et situé en avant du " banc seigneurial, était celui qu'avait droit d'occuper et que " de fait occupait le Seigneur de la dite paroisse."

L'Honorable Cour s'en tient au général et sans détail des actes et ne dit pas comment sont ces actes, s'ils sont formels et avec connaissance de cause, ou si elle les explique comme produisant virtuellement des effets et si elle trouve cette vertu dans l'expression de la loi. Nous supposons qu'il s'agit là, avec arrière pensée, des honneurs, de l'occupation avec concession du banc que nous appelons illégale, si le Seigneur a eu véritablement le dessein, sans le manifester, d'en faire son banc seigneurial, etc. Nous avons éclairci ce point que défend chaleureusement l'Honorable Cour et avec répétition d'article en article.

Article VI.—" Que ce n'est que récemment que l'on a " prétendu découvrir que cet ordre de choses était incorrect " et contraire aux titres et aux droits de la Fabrique et que " le banc seigneurial était resté ce qu'il était avant 1803, " nonobstant le changement causé par le placement du nou- " veau banc construit pendant la dite année."

L'Honorable Cour diminue tant qu'elle peut ce qui regarde la Fabrique en nommant la découverte de prétendu faits. Pourquoi ne dit-elle pas tout de suite qu'elle est imaginaire et sans preuves? Elle a tout pouvoir.

Article VII.—" Que cette prétendue découverte n'était " pas encore faite en Avril 1848, lorsque par l'ordre de la " Fabrique et du consentement du Curé, l'on vendit ce banc, " No. 2, de la dite rangée, comme *banc ordinaire*, après avoir " été annoncé au prône de la dite Eglise, suivant l'usage et " comme étant rentré en la possession de la dite Fabrique, " par suite du décès de Dame Marie Anne Letourneau, veuve " de feu Louis Poulin, père et mère de l'Appellant, tandis " qu'il *n'était rien fait de pareil quant au banc No.* 1, que les " intimés disent être celui qui a été adjugé en 1803, au dit " Poulin, père du dit Appellant. Enfin qu'il est prouvé " que ce dernier banc, No. 1, était si bien regardé comme

" étant le banc seigneurial, qu'il a été vendu comme tel en " 1854, à la suite de décisions desquels il avait été inféré que " les Seigneurs du pays n'avaient plus de droits dans les " Eglises au banc d'honneur dont ci-devant ils avaient joui."

Cet article présente bien des idées hazardées et même fausses. Il est contre la vérité que le banc No. 2 ait été vendu avec la conscience de sa nature. S'il a été annoncé comme tel, au prône par M. Marcoux, Curé d'alors, ce n'est pas tout. Il suffit de référer à son témoignage où il déclare qu'il ne connaissait pas la nature du banc. Donc il avait annoncé au prône en imprudent, un banc au nom du Seigneur, inconnu pour lui et qui exposait par la suite à de graves difficultés qu'il est plus facile de susciter que d'assoupir selon les règles de la justice. L'Honorable Cour a passé sous silence le point décisif de la vente et la clef de l'affaire. Elle savait que le Seigneur avait fait opposition à la vente du banc et que le tout a été terminé par une vente conditionnelle, et précisément parce qu'on ignorait ce qu'était le banc, ou de concession ou seigneurial.

Le dit Révérend M. Marcoux déclare qu'il n'a pas été donné de titre à Moyse Poulin à cause de l'ignorance où on était s'il appartenait au Seigneur et s'il était seigneurial. Donc si l'on fait attention à la clôture et à la clef de la vente on conclura que l'énoncé du jugement n'est pas correct. Le témoignage de M. Marcoux prouve que c'est lui qui a donné l'éveil et l'avis de la vente et a envoyé le marguillier prendre consultation chez M. le Juge Bacquet, alors avocat. Qu'a-t-il pu lui exposer avec l'ignorance de la nature du banc pour en recevoir une décision sage? Voilà toutes les mesures qu'on a prises et on n'a pas daigné consulter la paroisse.

L'Honorable Cour n'ignorait pas qu'avant des jugements de Cour contre les Seigneurs, le banc No. 2 avait été remis au Seigneur par la Fabrique, ne connaissant alors que l'ordre général des paroisses sur le banc seigneurial, et en conséquence on croyait être autorisé à le lui rendre, et le Seigneur fit réunir les deux bancs en un seul ou en fit un banc double tel que la loi de 1709 l'exigeait, ou l'ordre tenu généralement

dans la province. Cet acte a été fait au sçû et au vû de l'Appelant. Dès ce moment il reprit son ancien état de seigneurial qu'il n'avait pu perdre.

Ce qu'elle dit de la vente de l'autre banc, en 1854, n'est pas correct non plus, parce qu'elle doit convenir que le même moment où on a découvert la nature du No. 2, il a fallu connaître le No. 1, et il est faux qu'on ait eu la simplicité de le regarder en 1854 comme seigneurial, puisqu'on les a connus en 1851, avant tout procès quelconque pour ce banc. Si au temps, non de la vente, mais de l'annonce au prône, on ne connaissait pas la nature du banc, du moins à la clôture de la vente on a soulevé des doutes qu'il pouvait bien être seigneurial. L'Honorable Cour ne devait pas chercher des moyens de se déclarer contre des faits, il fallait les admettre et ne pas leur donner une tournure fausse. Elle ne voit pas qu'elle dévoile par là des dispositions désagréables. Au reste la Cour n'ignorait pas que tout contrat où se trouve une erreur substantielle est nul par la loi. Si un banc que vous supposez dans votre jugement être un banc de concession est à la fin prouvé être l'ancien banc seigneurial et vendu pour la première fois ; vous deviez raisonner d'après la loi et décider que cette vente était frappée de nullité dans la substance, puisqu'un banc de concession et un banc seigneurial n'ont rien de commun par la loi.

Article VIII.—" Que cette prétendue découverte n'avait " pas même eu lieu, lorsqu'après la vente du No. 2, adjugé " publiquement en 1848, au nommé Letourneau, le dit " Appelant, comme l'un des enfants du dit Poulin et Dame " Marie Anne Letourneau, était admis à exercer et exerçait " en effet le droit de retrait ou préférence qu'il reclamait sur " le banc en question, lorsque ce droit était inscrit en son " nom sur *le régistre de la dite Fabrique, et que le dit Appelant* " *était mis en possession du dit banc,* dont il a depuis payé la " rente et dont il a joui *sans interruption* et dont il jouit " encore."

L'Honorable Cour passe sous silence la manière étrange et ridicule dont a usé l'Appelant pour le saisir et dont il a été reçu et qu'il n'a jamais été mis en exécution ni possession prise en vertu du retrait. Il est resté comme auparavant sous l'autorité des Seigneurs dans le banc et sans considération du droit du Seigneur opposant, à qui la Fabrique a rendu le banc. Les témoignages en disent assez pour que la Cour ne pût l'ignorer. Pourquoi si l'on prétend qu'il a été mis en possession en vertu du retrait, ne lui a-t-on pas donné de titre, puisque l'Ordonnance de l'Evêque et la résolution de la Fabrique avaient été jusqu'alors régulièrement exécutées? La raison qu'on allègue est que l'opposition du Seigneur en était la cause. Donc la Fabrique a refusé la mise en possession et a laissé les choses *in statu quo*. Qu'importe, on lui accorde le retrait du *banc seigneurial par le jugement*. La Cour convient qu'il l'était avant 1803 et en 1803. Donc s'il n'a pas été changé légalement il n'y avait pas droit. Rien n'avait été payé ni exigé de la part de la Fabrique pendant le temps de suspension. Cependant le paiement est une condition essentielle dans tout contrat ou de retrait ou assimilé *fictione juris* à un retrait. Pourquoi le jugement l'accepte-t-il tout défectueux qu'il soit au nom de Poulin et l'en gratifie? Trouve-t-on qu'on peut attendre quatre ans à en demander l'exécution, et si l'on veut en faire dépendre la bonté des conditions, de l'usage de la province ou de la paroisse, qu'on dise où il existe ainsi et de cette manière.

Nous avons déjà traité le sujet, nous renvoyons aux endroits où il en est parlé.

Article IX.—"Que dès avant l'institution de la présente "action, savoir, en Mars mil huit cent cinquante-deux, le dit "Appelant a valablement payé à la dite Fabrique le montant "du prix de l'adjudication, faite au dit Letourneau, savoir, "la somme de cent dix-neuf livres ancien cours, égale à "quatre livres dix-neuf chelins et deux deniers cours actuel, "et l'a duement requis de lui accorder au sujet du dit banc, "le titre ou bail ordinaire *en pareil cas*, et que sur refus de "l'accepter, la somme offerte a été *consignée en Cour*."

Nous voici enfin arrivés à la conclusion.

" Considérant que de cette preuve il ne résulte que *ce ne* " *peut être que le banc en contestation, No. 2, en cette cause,* " *qui, en* 1803, *avait été adjugé au père de l'Appelant,* que cette " adjudication ayant été faite de la manière et dans la *forme* " *voulue par l'usage et la coutume* du temps était valable et " donnait à l'adjudicataire *un titre légal et suffisant,* ayant " l'effet de transmettre à sa veuve et à ses enfants le droit de " jouissance et de préférence, auxquels la veuve et ses enfants " ont respectivement droit d'après la loi et l'usage du pays. " Considérant que la dite Fabrique, ayant reconnu la validité " et l'efficacité de ce titre en laissant d'abord la jouissance " du dit banc à la veuve du dit Poulin, adjudicataire, après " son décès, et *en admettant* ensuite *le droit de préférence* " exercé par le dit Appelant après le décès de sa mère, est " mal fondée et non recevable à prétendre, ainsi qu'elle l'a " fait, que la possession du défendeur, Appellant, est injuste, " violente, usurpée, et sans droit quelconque. Considérant " enfin que pour toutes ces raisons, la Cour Supérieure a mal " jugé, en adoptant les prétentions des intimés, contenues en " leur action, et en rejettant celles émises par le dit Appe- " lant, en ses exceptions, et que par tant, il y a erreur dans " le jugement dont est appel, savoir, dans le jugement de la " Cour Inférieure, siégeant à Québec, le cinq du mois de " Mars dernier, infirme le jugement avec dépens en la pré- " sente instance, et cette Cour procédant à rendre le juge- " ment qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, maintient " les exceptions plaidées par le dit défendeur, ce faisant, " déclare bonnes et valables les offres faites par le dit Appe- " lant, et consignés comme susdit, et ordonne que sous 15 " jours de la présente sentence les dits Intimés soient tenus " de consentir au dit Appelant, en la manière accoutumée " et d'usage en la dite paroisse, bon et valable titre au sujet " du dit banc No. 2, en contestation en cette cause, sinon et " à défaut de ce faire dans le dit délai, la présente sentence " vaudra le dit titre, et déboute les dits Intimés de leur action " avec les dépens en la dite Cour Supérieure, en faveur du

" dit Appelant. Et cette Cour ordonne en outre que le " dossier soit remis à la dite Cour Supérieure."

Noble fin digne du commencement et conclusion que nous n'osons qualifier, car elle se recommande elle-même. " Il ré- " sulte que ce ne peut être que le banc No. 2, en contestation " en cette cause, qui en 1803 avait été adjugé au père de " l'Appelant." L'Honorable Cour conviendra du moins que c'est d'après un long travail de sa part qu'elle est parvenue a la connaissance d'un fait contrairement prouvé à cette conclusion et à l'encontre d'un acte public et légal, de l'identification du banc et du lieu où il a été placé, et dans le jugement on le reconnait et à l'encontre de témoignages positifs de la vente du banc No. 1. Comment l'Honorable Cour s'y est-elle prise pour renverser ces preuves par des raisonnements faits contre toutes les règles de la logique et dont elle a exposé le résultat bien conditionné des formes de l'art pour couvrir leurs défauts. Est-ce là sincèrement la marche que donne la loi pour s'assurer d'un fait, il y a là du mystérieux argument. Dans l'affaire de Gugy et de Larkin, la Cour a répudié toutes les questions étrangères soulevées par l'astuce et elle a simplement examiné si le billet de Gugy était authentique et quelle était la fin de la dette. Cela fait elle a examiné la loi et le prononcé a été clair et bien appuyé sur le principe de la loi. Pourquoi cette belle méthode n'a-t-elle pas été suivie dans l'affaire de la Fabrique de Ste. Famille ? La Cour était-elle moins intéressé à conserver son honneur qu'elle l'a été au maintien de celle de l'Honorable Drummond, lorsqu'elle a ordonné de retrancher du record ce qui pouvait jeter de l'odieux sur ce noble personnage, comme étant un hors-d'œuvre à la question ? Là elle a fait main basse sur les manœuvres de celui qui devait un peu plus se respecter. On doit la louer de ce bon acte de justice. Il est malheureux que nous ayons à nous plaindre de ce qu'elle n'a pas eu les mêmes égards envers la Fabrique. Apparemment que nous avons été regardés comme trop petits pour être jugés dignes de cette faveur de bonne justice

Résumons en peu de mots et voyons si la Cour d'Appel a

pris des moyens sages de résoudre légalement la question qui consiste simplement à savoir si Moyse Poulin a bien prouvé qu'il avait droit au banc No. 2, et qu'il avait été concédé à son père.

1°. Qu'on nous dise si la loi de 1709, relative au Seigneur haut-justicier et l'usage de la province décident le fait de la concession du No. 2, et si le banc No. 1, prouvé avoir été originairement de concession, peut légalement être substitué au titre de banc permanent et seigneurial? Où sont les lois qui décident ce transport étrange de titres? Où les moyens virtuels et interprétatifs de ce changement sont-ils indiqués dans la loi? La Cour les a inventés. L'agent de Poulin les avait rêvés et débités dans la paroisse dès le début de l'affaire pour laquelle il s'était loué.

2°. Qu'on nous dise, lorsqu'un banc occupe la première place due à un banc d'un Seigneur Haut-Justicier, si la loi permet à l'occupant de s'en emparer pour en faire un banc permanent et seigneurial? Où est cette fameuse loi? Le principe fondamental et unique des droits honorifiques le permet-il? Et le Seigneur occupant pourra-t-il exercer pour lui contre lui-même cet acte? Le pourra-t-il sans le concours formel de conventions bien comprises de la partie qui a droit sur les bancs de concessions. Où sont dans la loi tous ces mystères tels que compris et entendus du premier coup et sans efforts par la Cour?

3°. Quels moyens la loi donne-t-elle lorsqu'un autre banc occupe la place la plus honorable réservée au banc du haut-justicier? Letourneau avait prétendu le premier que ce banc devenait seigneurial par et en vertu de sa position et en vertu de la commune renommée. La Cour a approuvé cette raison, mais sur quels principes de loi? Elle garde le silence, pourquoi? Parce qu'elle ne les a pas consultés. Ils sont cependant en évidence contre elle. La loi dans ce cas ordonne de rétablir l'ordre perverti. Pourquoi ne l'a-t-on pas suivie?

4° Cette discussion ou plutôt ce simple narré des droits du haut-justicier est-il propre selon la loi à établir un fait de la concession de l'un ou de l'autre banc? Qu'on nous dise si

ce n'est pas plus conforme à l'ordre des choses de commencer par la preuve du fait de la concession ou de la non-concession du banc et ensuite d'appliquer la loi propre à la matière au cas tel que prouvé. Pourquoi a-t-on tenu à observer un ordre renversé et même étranger à la matière des bancs de concession. La bizarrerie qui avait sans doute un motif que la Cour dévoile et qui perce malgré elle dans le jugement. Elle affecte de ne pas entrer dans la discussion de la valeur des preuves alléguées par la Fabrique tant sur le fait en question que sur le droit comparées à celles de l'adverse partie. Elle s'est contentée de copier le narré du factum de l'Appelant en grande partie où se trouvent des commentaires de témoignages indignes d'être cités et des narrations accommodées sans pudeur à sa cause et étrangères à la question. Pourquoi n'y trouve-t-on pas cette science qu'elle a développée avec profusion dans certains procès. Qu'on lise par exemple la discussion remarquable sur un testament nul selon les formes du droit Français et jugé valable selon les formes du droit Anglais. N'a-t-elle pas toujours les mêmes motifs d'honneur de juger les causes ? Pourquoi cette différence de conduite ?

5°. Pourquoi ne l'a-t-elle pas développée cette science dans la prétention sur le changement de titres des deux bancs et sur les honneurs qui jouent un rôle inconnu dans le droit et important dans le jugement ?

6°. Pourquoi ne l'a-t-elle pas développée dans la prétention du retrait d'un banc qu'elle a reconnu avoir été seigneurial et dont elle s'est permis de détruire la permanence. C'était là une bonne occasion de paraître savant dans le droit, n'ayant d'autre intérêt que de suivre la loi pour la satisfaction d'une bonne conscience et de rendre justice à qui de droit ? Pourquoi n'a-t-elle pas démontré quelle est la rigueur des conditions que le législateur a insérées dans la loi et pour quelles raisons ? Et pourquoi n'a-t-elle pas étudié pour savoir si elles étaient applicables au cas soumis à sa décision ou non applicables, au lieu d'insister sur des considérations qui ne regardent que le législateur seul ?

7°. C'est une pauvreté que des savants jurisconsultes avilissent leurs dignités jusqu'au point d'avocasser. Le public instruit veut toujours du grand et du noble dans des juges, les veut sans préjugés et sans passions; croient-ils qu'on ne s'aperçoit pas, quand, au lieu de prendre des idées dans la jurisprudence pour juger sainement, ils s'étudient à faire de leurs idées des lois? Alors quelle responsabilité!
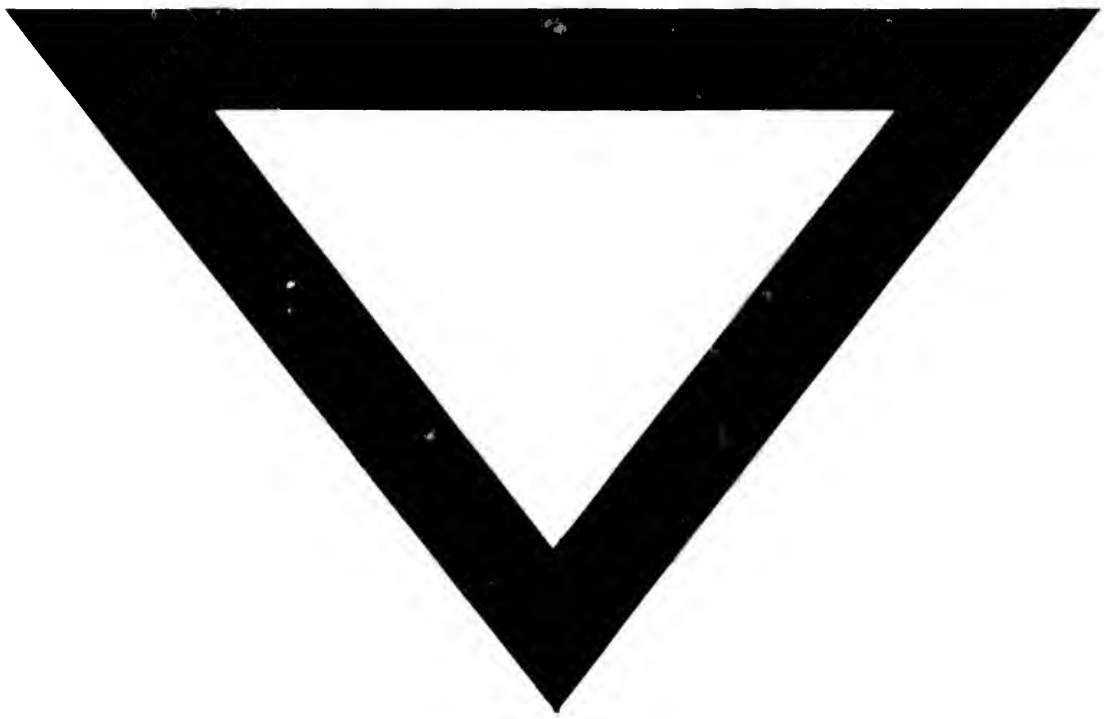
nsultes
r. Le
ans des
ient-ils
idées
dient
lité !